

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 9 novembre 2018	N° 2018-645

Convocation du 19 octobre 2018

Aujourd'hui vendredi 9 novembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick BOBET à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES
M. Dominique ALCALA à M. Michel DUCHENE
Mme Véronique FERREIRA à Mme Andréa KISS
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphan DELAUX à Mme Anne BREZILLON
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Magali FRONZES
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
M. Daniel HICKEL à Mme Chantal CHABBAT
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre LOTHAIRE à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h00
M. Yohan DAVID à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h15
M. Didier CAZABONNE à Mme Arielle PIAZZA à partir de 11h45
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15
M. Marik FETOUH à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h15
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL PUECH jusqu'à 10h45
M. Bernard JUNCA à M. Eric MARTIN à partir de 11h45
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h45
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE à partir de 11h45
M. Michel POIGNONEC à M. Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM à partir de 11h45
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT à partir de 11h30
Mme Anne WALRYCK à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 10h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 9 novembre 2018	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Mission rayonnement et équipements métropolitains	N° 2018-645

Construction d'un stade nautique métropolitain à Mérignac - Choix du mode de gestion - Création d'un groupement d'autorités concédantes entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac - lancement d'une concession de service public pour le financement, la construction et l'exploitation de l'équipement d'intérêt métropolitain - Décision - Autorisation

Madame Agnès VERSEPUY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1.Contexte

Par délibération-cadre du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a décidé de reconnaître l'intérêt métropolitain de la réalisation d'un stade nautique sur la commune de Mérignac et d'approuver le principe de la construction de cet équipement par Bordeaux Métropole selon des modalités de financement partagées avec la commune.

Les enjeux de la réalisation du stade nautique métropolitain à Mérignac sont les suivants :

- répondre au déficit de surfaces de plan d'eau fonctionnant à l'année identifié à l'échelle de la Métropole ;
- accentuer le rayonnement de la Métropole en la dotant d'un complexe aquatique susceptible d'accueillir des compétitions d'envergure ;
- constituer une vitrine du dynamisme sportif métropolitain en réalisant un centre d'entraînement optimisé pour la pratique de haut niveau ;
- et fournir aux habitants et usagers de la Métropole de nouveaux services et permettre la pratique d'activités sport-loisirs / bien-être / santé au plus grand nombre tout au long de l'année.

L'ambition du projet est par conséquent de doter la Métropole d'un complexe aquatique mêlant apprentissage de la nage, loisirs, détente, bien être, pratique sportive et en capacité d'accueillir des compétitions de natation d'envergure au travers du classement « Grand Equipement » de la Fédération française de natation (FFN) avec un bassin principal intérieur de 50 m doté de 10 couloirs et des espaces permettant l'installation de gradins pour l'accueil du public.

Actuellement, les communes de la Métropole ne disposent pas, en effet, d'équipements aquatiques répondant aux attentes de la FFN en vue de l'accueil de ce type de compétitions.

Depuis cette prise de décision, l'équipe projet pilotée par la mission rayonnement et équipements métropolitains travaille en collaboration avec les services de Mérignac pour réaliser ce projet suivant le calendrier proposé.

Il est à noter qu'un tel équipement aquatique a peu d'équivalent en Nouvelle-Aquitaine. Seul l'Aquapolis porté par Limoges Métropole répond à des caractéristiques similaires en offre de pratique et en dimension. En élargissant la réflexion au niveau national, les équipements de même envergure sont relativement peu nombreux et de manière générale réalisés au sein d'agglomérations importantes. Il s'agit d'équipements réalisés récemment, en cours de réalisation ou en projet :

- équipements réalisés : Amiens, Chartres, Clermont-Ferrand, Dijon, Montpellier, Sartrouville, Blois ;
- équipements en cours de réalisation : Reims, Nancy ;
- équipements en projet : Lille, Valenciennes.

Les projets les plus anciens ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et leur gestion est soit effectuée en régie, soit dans le cadre de Délégations de service public (DSP) « de type affermage ». Les projets plus récents ont eu recours à des modes opératoires soit du type « Marché public global de performance (MPGP) + DSP » (Lille, Valenciennes), soit du type « concession » (Amiens, Reims, Nancy, Sartrouville, Blois).

2.Scénario programmatique

L'offre en équipements susceptibles de se positionner sur l'accueil de grandes compétitions croissant chaque année, et la future piscine olympique de Paris 2024 accueillant à l'avenir les championnats de France Elite tous les 4 ans, la fréquence d'accueil de cet évènement majeur pour une collectivité tend vers 1 fois tous les 10 ans.

Aussi, le choix du comité de pilotage s'est porté pour un scénario programmatique intermédiaire, abandonnant l'ambition d'accueil récurrent du championnat de France Elite car nécessitant pour le futur une jauge minimale de 1 500 spectateurs.

Néanmoins, le bassin principal restera doté du classement GE - Grand équipement par la Fédération française de natation, avec des caractéristiques principales de 50m et 10 couloirs, ainsi qu'une capacité d'accueil de l'ordre de 750 spectateurs, permettant l'organisation de toute autre compétition nationale, ainsi que des meetings.

Le projet prendra place au sein du complexe sportif Robert Brettes au centre de Mérignac, à l'emplacement actuel de terrains de rugby et une partie des terrains de tennis. Ceux-ci seront repositionnés à terme par la ville de Mérignac sur l'emplacement du stade nautique actuel pour les terrains de rugby (après démolition) et sur son site de la Roseraie dédié au tennis. Parallèlement au projet du stade nautique, la ville de Mérignac développe donc un projet de réaménagement du complexe sportif Robert Brettes, avec notamment l'objectif d'une meilleure fluidité des circulations piétonnes et cyclables au sein du site.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

En intérieur :

- bassin sportif de 50 m x 10 couloirs et 750 places de gradins,
- bassin d'apprentissage et d'activités,
- bassin ludique,
- lagune d'eau (pataugeoire avec une zone calme et une zone plus animée avec des jeux d'éveil),
- espace bien-être et remise en forme, avec activités « sèches » (salles de fitness/musculation) et activités « humides » (hammam, sauna, spa, ...),
- espaces d'accueil et vestiaires,
- locaux clubs,
- zone de bureaux et locaux d'exploitation,
- locaux techniques.

En extérieur :

- Bassin extérieur nordique de 25 m x 8 couloirs minimum (bassin chauffé fonctionnant toute l'année), avec sas d'accès depuis l'intérieur
- Plages et solariums minéraux et végétaux,

- Parc de stationnement d'une capacité d'environ 150 à 200 places (en complément des parcs de stationnement existants),
- Voies de desserte et de dépose bus et véhicules légers,
- Stationnement 2 roues motorisés et vélos,
- Aménagements paysagers.

En option :

- Un bassin de plongée.

La fosse de plongée est un équipement qui n'existe pas sur le territoire, la fosse de plongée la plus proche se situant à La Teste de Buch avec une profondeur maximale de 20 m.

Il est proposé, dans le cadre de la consultation à venir, de prévoir, en option, un équipement de type « bassin de plongée » non pas concurrent mais complémentaire à la « fosse » présente sur le bassin d'Arcachon, avec différents paliers de profondeur plus faibles mais une capacité d'accueil plus importante, permettant de tendre vers le petit équilibre financier de cet équipement (équilibre sur le fonctionnement : coûts d'exploitation compensés par les recettes commerciales), voire activité rentable selon le modèle économique.

Cette option pourra être retenue au terme des négociations avec les candidats selon la pertinence des propositions et le coût global de l'opération.

3.Choix d'un mode de gestion pour mener à bien le projet

Le Comité de pilotage s'est prononcé, en octobre 2017, en faveur du montage juridique et financier du projet en Concession de service public selon les termes de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016, pris pour son application.

A l'issue d'une analyse comparative multicritères, ce montage a été identifié comme étant celui qui présentait les meilleures garanties pour réaliser un équipement techniquement performant et fonctionnellement optimisé, tout en maîtrisant les coûts et en réduisant les risques pour les collectivités en phases construction et exploitation.

Les atouts principaux de ce type de montage sont en effet :

- la possibilité d'associer le futur exploitant de l'équipement dès la phase de conception du projet, en articulation avec les équipes de conception (architectes et bureaux d'études) puis en phase de travaux avec les équipes de maîtrise d'œuvre et les entreprises de construction,
- le transfert des risques techniques, financiers et de calendrier au concessionnaire, impliqué dès le démarrage du projet à la maîtrise des délais et des coûts, tant en phase construction qu'en phase d'exploitation de l'équipement,
- le lissage des investissements des collectivités sur la durée du contrat.

Ce montage permet en outre de développer le projet avec une approche en coût global, sans surprise pour les finances des collectivités sur le long terme, et de permettre des délais optimisés pour la réalisation de l'ouvrage, tout retard dans la conception ou la construction se traduisant par une perte d'exploitation pour le concessionnaire.

Bordeaux Métropole étant compétente pour la construction de l'équipement et la ville de Mérignac pour son exploitation (même répartition que pour les autres équipements d'intérêt métropolitain à Talence, Lormont, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles), il est par conséquent nécessaire que Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac s'associent par la création d'un groupement d'autorités concédantes afin de lancer ensemble une consultation de concession de service public pour :

- le financement,
- la conception,
- la construction,
- l'exploitation et la maintenance de l'équipement sur une durée de l'ordre de 20 ans.

Ainsi deux conventions doivent permettre de créer le groupement et d'identifier clairement les rôles et responsabilités respectives de Bordeaux Métropole et de la ville de Mérignac dans le cadre de cette opération :

- Une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes,

-Une convention patrimoniale et financière, qui pourra être évolutive.

4.Estimations financières et clés de répartition

Les simulations financières ont été réalisées en coût global sur la durée du contrat (23 ans dont 20 ans d'exploitation).

La participation des collectivités à la construction de l'équipement sera réalisée par le paiement au concessionnaire de plusieurs contributions, distinguant la construction de l'équipement et son exploitation.

Concernant la construction de l'équipement :

- une participation initiale, avec un calendrier de paiement étalé entre les phases études + travaux jusqu'à la livraison de l'équipement,
- une Contribution forfaitaire d'investissement (CFI) annuelle : rémunère le concessionnaire pour la réalisation de l'investissement et son financement

Ces participations sont en principe non soumises à la TVA – point important qui devra être confirmé par l'administration fiscale au travers d'un rescrit.

Concernant l'exploitation de l'équipement :

La contribution des collectivités en phase exploitation distingue 2 contributions forfaitaires d'exploitation qui rémunèrent le concessionnaire :

- d'une part pour le fonctionnement général de l'équipement : rémunère le concessionnaire pour couvrir forfaitairement ses charges prévisionnelles générales (dont GER) et ses obligations de service public – contribution non soumise à TVA,
- d'autre part pour la mise à disposition de l'équipement aux scolaires et clubs demandée par le concédant – contribution soumise à TVA.

Ces contributions sont nommées :

- Contribution forfaitaire d'exploitation 1 (CFE1)
- Contribution forfaitaire d'exploitation 2 (CFE2)

Les hypothèses prises pour réaliser les estimations de la valeur du contrat sont les suivantes :

- Participation initiale des collectivités à l'investissement de 10 M€ HT,
- Tarification : entrée individuelle à 4,5 € TTC,

Certains paramètres ont un impact financier notable sur la durée du contrat, et seront retravaillés avec les candidats y compris pendant les phases de négociations, notamment :

- Une participation initiale des collectivités à l'investissement plus ou moins importante,
- Une politique tarifaire différente,
- Des mécanismes financiers de type cession de créances,
- Une durée d'exploitation plus ou moins importante,
- Le niveau de GER (Gros entretien et renouvellement) et les exigences de remise des installations en fin de contrat.

Les résultats des simulations sont les suivants :

Contribution forfaitaire d'investissement (CFI) en KC	39 892
Contributions forfaitaires d'exploitation (CFE1 et CFE2) en KC	34 787
CFE 1 - Déficit d'exploitation + RODP + GER	30 276
CFE 2 - Scolaires et clubs	3 759
TVA sur CFE 2	752
Redevance d'occupation du domaine public versée par le délégataire en KC	- 3 214
Participations collectivités versées en période construction en KC	10 000
Total des participations publiques (nettes de la RODP)	81 465

RODP : Redevance d'occupation du domaine public.

Clé de répartition en phase construction

La clé de répartition proposée pour la participation au financement de la construction de l'équipement a été calculée sur la base d'une estimation des coûts de la construction en distinguant :

- les équipements métropolitains, pour lesquels la clé de répartition est :
 - o Bordeaux Métropole 80 % / Mérignac 20 %
- les équipements de proximité (entrant dans l'assiette éligible au règlement d'intervention Piscines), pour lesquels la clé de répartition est :
 - o Bordeaux Métropole 25 % / Mérignac 75 %
- les équipements complémentaires, exclusivement à la charge de la ville :
 - o Mérignac 100 %

La résultante de cette décomposition amène à la clé de répartition suivante en phase construction :

- 57 % pour Bordeaux Métropole
- 43 % pour la commune de Mérignac

Cette clé de répartition sera donc appliquée à la participation initiale à l'investissement, ainsi qu'à la Contribution forfaitaire d'investissement annuelle (CFI)

Clé de répartition en phase exploitation

Concernant la contribution forfaitaire d'exploitation 1 (CFE1) la clé de répartition proposée est la suivante :

- Pour le GER : le principe acté pour les autres équipements d'intérêt métropolitain transférés au 1^{er} janvier 2017 est que le coût du GER est supporté à 100 % par la Métropole, propriétaire de l'équipement,
- Pour compenser le déficit d'exploitation de ce type d'équipement compte tenu des tarifs « encadrés » qui devront être proposés par le grand public, une clé de répartition est proposée sur la base des estimations de fréquentation du public mérignacais ou en provenance d'autres communes de la Métropole.

Cette estimation est de 60% pour Mérignac / 40 % Métropole et sera ajustée au terme des 2 premières années d'exploitation en fonction de la fréquentation réellement constatée.

Il est à noter que le stade nautique proposera une double tarification : un tarif pour les habitants de la métropole, un autre pour les non métropolitains, plus élevé.

Concernant la contribution forfaitaire d'exploitation 2 (CFE2), qui permet de financer la mise à disposition de l'équipement aux scolaires et clubs et associations sur un nombre d'heures fixé au contrat, la commune de Mérignac prendra à sa charge 100 % de la contribution.

Elle pourra alors de son côté demander une participation aux clubs et associations, ainsi qu'aux communes qui en feront la demande pour l'accès de leurs scolaires.

A noter qu'une estimation de fréquentation de 80 % d'usages mérignacais sera prévue au contrat (pour les scolaires, associations et autres institutions, manifestations), avec une marge de 20 % pour des usages métropolitains (scolaires et associations d'autres communes, événements métropolitains).

Optimisations financières :

Les modélisations financières ont en outre permis d'identifier les marges de manœuvre suivantes :

- Une participation des collectivités à l'investissement initial de 20 M€ (au lieu de 10) permet une économie de l'ordre de 3 à 4 M€ HT sur la durée du contrat,
- Une augmentation ou une baisse de la tarification de +/- 0,50 € implique une évolution de +/- 3 à 4 M€ HT sur la durée du contrat,
- La mise en place d'une clause de productivité permettant un partage des gains du concessionnaire.

Ces pistes pourront être exploitées lors de la phase de négociation avec les candidats.

Subventions potentielles :

Un travail est mené parallèlement pour la recherche de partenaires financiers. Il s'agit notamment du Ministère des sports au titre des équipements structurants, du Département et de la Région, et potentiellement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au titre de la performance énergétique. Au total, les contributions des partenaires pourraient s'élever entre 3 et 5 M€ HT. Ces subventions d'investissement viendraient en déduction des parts respectives de Bordeaux Métropole et de Mérignac à l'investissement.

5. Propriété du foncier dédié à l'opération

L'emprise foncière nécessaire à la construction de l'équipement appartenant actuellement à la commune de Mérignac sera cédée à titre gratuit à Bordeaux Métropole.

C'est ce même principe qui a régi le transfert des autres équipements d'intérêt métropolitain des communes à la métropole au 1^{er} janvier 2017.

Bordeaux Métropole sera par conséquent propriétaire du foncier et de l'équipement qui y sera construit.

6. Déroulement de la procédure

Le dossier de consultation est établi par les services métropolitains en collaboration avec les services de la commune de Mérignac, avec l'accompagnement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée en équipements aquatiques et montages en concession (assistance juridique et financière). Afin de permettre une parfaite mise en concurrence des différentes équipes, et laisser aux candidats les marges de manœuvres pour optimiser leurs propositions, compte tenu de leurs expériences et leur connaissance du milieu des équipements aquatiques, le programme des besoins identifie un certain nombre de caractéristiques et d'exigences minimales, et laisse une grande liberté aux candidats pour proposer des solutions permettant d'améliorer le bilan économique global sur la durée du contrat, estimé à 23 ans (3 ans pour la phase « études + travaux » et 20 ans d'exploitation).

La consultation qui sera lancée en appel d'offres restreint permet la tenue de négociations avec les candidats qui seront amenés à concourir sur ce projet, afin d'optimiser encore les différentes propositions.

7. Calendrier du projet

Le calendrier général du projet est le suivant :

- Lancement de la consultation pour le contrat de concession : avis d'appel public à candidatures à l'automne 2018, procédure d'appel d'offres restreint,
- Durée de la consultation estimée à 12 mois, signature du contrat de concession fin 2019,
- 30 mois d'études + travaux (8 + 22 mois) avec un objectif de livraison de l'équipement pour l'été 2022.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivantes :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu les dispositions des articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession*,

Vu l'avis du 19/10/2018 de la Commission consultative des services publics locaux,

Vu l'avis du 10/10/2018 du Comité technique,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion présentant les caractéristiques essentielles du stade nautique et du service public dont il sera le support.

Entendu le rapport de présentation,

Considérant :

- que, par une délibération n°2016-717 du 2 décembre 2016, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé de reconnaître l'intérêt métropolitain de la réalisation d'un stade nautique sur la commune de Mérignac et d'approuver le principe de la construction de cet équipement par Bordeaux Métropole selon des modalités de financement partagées avec la commune ;
- qu'il a été décidé d'implanter cet équipement sur le territoire de la commune de Mérignac, au sein du complexe sportif actuel Robert Brettes ;
- que le rapport annexé à la présente délibération rappelle les enjeux du choix du mode de gestion, expose successivement la démarche et les motifs du choix présenté au conseil de la Métropole et présente les caractéristiques du mode de gestion proposé, à savoir une concession de service public ;
- que le recours à une concession présente un intérêt majeur compte tenu :
 - o de la circonstance que la régie ne semble pas adaptée aux spécificités du stade nautique qu'il est envisagé de réaliser ;
 - o de la prise en charge de l'ensemble des missions inhérentes à la réalisation et à l'exploitation du stade nautique par un même opérateur ;
 - o de la prise en compte des problématiques liées à l'entretien, la maintenance et l'exploitation dès la conception ;
 - o de l'incitation du concessionnaire au respect du délai de réalisation des travaux inhérent au système de la concession ;
 - o et de la prise en charge de risques substantiels par le concessionnaires (risque de construction, risque d'exploitation, etc.).
- qu'il convient, dans le cadre du mode de gestion proposé, de définir les rôles ainsi que les rapports entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac au travers d'une convention de groupement, dont Bordeaux Métropole sera le coordonnateur ainsi que d'une convention patrimoniale et financière prévoyant, notamment les modalités de cofinancement de l'opération par les parties ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le principe du recours à la concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien-renouvellement et l'exploitation du stade nautique à Mérignac, y compris la gestion du service public ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement d'autorités concédantes, permettant la création du groupement entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, et définissant le rôle de coordonnateur de Bordeaux Métropole ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention patrimoniale et financière du groupement, définissant les aspects patrimoniaux et financiers de l'opération et les relations entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation et du suivi de l'exécution de la concession, dans les conditions par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats*

de concession, le décret n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relatif aux contrats de concession* et le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivants ;

Article 5 : et d'approuver le principe d'une indemnisation des candidats non retenus à l'issue de la consultation mais ayant présenté une offre et ayant été admis à participer à la phase de négociation dont le montant est fixé, au maximum, à 180 000 € TTC par candidat.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur MILLET, Madame PEYRE;

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 9 novembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 NOVEMBRE 2018	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 9 NOVEMBRE 2018	la Vice-présidente,
	Madame Agnès VERSEPUY



STADE NAUTIQUE METROPOLITAIN A MERIGNAC

**RAPPORT RELATIF AU CHOIX DU MODE DE GESTION,
AU PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION
ET AUX PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE
CONCESSIONNAIRE**

Sommaire

INTRODUCTION

PARTIE 1 – LE PROJET

1. Principaux enjeux du projet	5
2. Programme	5
3. Missions de service public	7
3.1 Accueil des scolaires	8
3.2 Accueil des associations	8
3.3 Accueil du public	8
4. Complexité du projet	8

PARTIE 2 – LE MODE DE GESTION

1. Le choix d'un mode de gestion – point introductif	10
2. La gestion directe : la régie (scénario 1)	10
2.1. Rappels sur la régie	10
2.2. Présentation d'un scénario en régie au cas présent (scenario 1)	11
2.3. Bilan avantage / inconvénient de la régie	12
3. La gestion externalisée	14
3.1. Le recours à la gestion externalisée – point introductif	14
3.2. Les modes de gestion ne constituant pas une solution pertinente	14
3.2.1 Les montages institutionnels	14
3.2.2 Les marchés publics séparés	15
3.2.3 Les marchés globaux de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015	16
3.2.4 Le marché de conception-réalisation	17
3.2.6. Le marché de partenariat	19
3.3. Le scénario 2 : le MPGP et la DSP	20
3.3.1 Présentation	20
3.3.2 Rappels sur le MPGP	20
3.3.3 Rappels sur la DSP	22
3.3.4 Bilan avantage / inconvénient synthétique du scénario 2	23
3.4. Le scénario 3 : la concession	24
3.4.1 Présentation	24

3.4.2	Rappels sur la concession	25
3.4.3	Bilan avantage / inconvénient synthétique du scénario 3	26
3.5.	Synthèse et conclusion	27
4.	Economie de la concession	29
4.1.	Objet de la concession	29
4.2.	Entrée en vigueur et durée de la concession	30
4.3.	Éléments financiers	30
4.3.1	Hypothèse de travail	30
4.3.2	Contribution initiale à l'investissement	31
4.3.3	Structures des contributions versées au concessionnaire en phase d'exploitation	31
4.3.4	Coût du contrat (incluant la contribution initiale)	32
4.3.5	Projection financière annuelle en phase d'exploitation	32
4.3.6	Projection financière annuelle pour les collectivités territoriales concernées	32
4.5.	Responsabilités et Contrôles	33
4.6.	Soumission du choix du concessionnaire et du contrat de concession au conseil de la Métropole et au conseil municipal	33
4.7.	Gestion du personnel	33
4.7.1	Gestion du personnel par le concessionnaire	33
4.7.1	Impacts pour la Commune	34
4.8.	Action en faveur de la protection de l'environnement	36
4.9.	Garantie à première demande	37
4.10.	Contrôle de la concession	37
5.	Mise à disposition des données essentielles de la concession	37

* *

*

INTRODUCTION

Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac ont décidé de se doter d'un nouveau stade nautique.

Par une délibération n°2016-717 du 2 décembre 2016, le conseil de la Métropole a reconnu à ce projet de stade nautique un intérêt métropolitain au motif qu'il a notamment vocation à accueillir des événements sportifs qui, de par leur attractivité économique, touristique et leur rayonnement peuvent permettre de contribuer à favoriser l'émergence d'une identité et d'une dynamique métropolitaines.

Il a été décidé d'implanter ce stade nautique sur le territoire de la Commune de Mérignac.

C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil de la Métropole est appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de cet équipement.

Le présent rapport a ainsi pour objet d'examiner les différents modes de gestion envisageables, étant précisé que celui-ci s'appuie sur des données qui, à ce stade, présentent un caractère prévisionnel et restent, dès lors, susceptibles d'évolution à la marge.

Partie 1

LE PROJET

1. Principaux enjeux du projet

Les enjeux de la réalisation du stade nautique métropolitain à Mérignac sont les suivantes :

- répondre au déficit de surfaces de plan d'eau fonctionnant à l'année identifié à l'échelle de la Métropole ;
- accentuer le rayonnement de la Métropole en la dotant d'un complexe aquatique susceptible d'accueillir des compétitions d'envergure ;
- constituer une vitrine du dynamisme sportif métropolitain en réalisant un centre d'entraînement optimisé pour la pratique de haut niveau ;
- et fournir aux habitants et usagers de la Métropole de nouveaux services et permettre la pratique d'activités sport-loisirs / bien-être / santé au plus grand nombre tout au long de l'année.

Il est à noter qu'un tel stade nautique a peu d'équivalent en Nouvelle Aquitaine. Seul l'Aquapolis porté par Limoges Métropole répond à des caractéristiques similaires en offre de pratique et en dimension.

En élargissant la réflexion au niveau national, les équipements de même envergure sont relativement peu nombreux et de manière générale réalisés au sein d'agglomérations importantes. Il s'agit d'équipements réalisés récemment, en cours de réalisation ou en projet :

- équipements réalisés : Amiens, Chartres, Clermont-Ferrand, Dijon, Montpellier, Sartrouville, Blois ;
- équipements en cours de réalisation : Reims, Nancy ;
- équipements en projet : Lille, Valenciennes.

Les projets les plus anciens ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et leur gestion est soit effectuée en régie, soit dans le cadre de Délégations de Service Public (DSP) « de type affermage ». Les projets plus récents ont eu recours à des modes opératoires soit du type Marchés Publics Global de Performance suivi d'une DSP pour l'exploitation (Lille, Valenciennes), soit du type concession (Amiens, Reims, Nancy, Sartrouville, Blois).

2. Programme

Le projet de nouveau stade nautique qui sera porté par Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac

consiste en la réalisation, au sein du complexe sportif Robert Brettes de la Commune de Mérignac, d'un équipement aquatique structurant pour l'agglomération offrant des surfaces de plan d'eau intérieures et extérieures nettement supérieures au stade nautique actuel, tout en développant une offre de services alternative (espaces de remise en forme, balnéo, cardio-muscu-fitness).

Le stade nautique sera implanté sur le territoire de Mérignac, sur une parcelle d'environ 2 hectares (cadastrée sous le n°BH107), située au sein du complexe sportif actuel Robert Brettes, qui fait l'objet à l'heure actuelle d'un plan de réaménagement global.

La mise en service de l'équipement interviendra dans un délai de 30 mois à compter de la signature du contrat.

Il est envisagé d'ouvrir l'équipement au public en 2022.

Le stade nautique envisagé comporterait des installations en intérieur et en extérieur présentant les principales caractéristiques suivantes :

	SC 2
Caractéristiques des bassins	
Bassin sportif	Intérieur 50m*10 couloirs
Bassin d'apprentissage	150 m2
Bassin ludique	300 m2
Bassin nordique	25m*8 couloirs
Autres aménagements ludiques	Toboggan, pataugeoire
Caractéristiques des locaux et espaces annexes	
Capacité des gradins	750 places fixes
Espace forme humide (wellness)	400 m2 avec vestiaires spécifiques
Espace forme activités sèches (Fitness)	2 salles : muscu-cardio + fitness
Locaux clubs	Bureaux, salle PP, salle de réunions
Locaux spécifiques pour l'organisation de compétitions	non
Restaurant	100 couverts
Stationnements	200 places

PP : Préparation Physique

Par ailleurs, les surfaces du stade nautique sont évaluées de la manière suivante :

Surface de plan d'eau couvert (hors pataugeoire et toboggan)	1 751 m2
Surface bassin nordique	500 m2
Surfaces de plancher	8 717 m2
Surfaces aménagements extérieurs	13 043 m2

Par ailleurs, une évaluation du coût des travaux a été opérée. Celle-ci aboutit aux résultats suivants :

Cout travaux HT	31 828 616 €
Cout d'investissement HT	37 239 480 €
Montant à financer HT	39 399 370 €

L'écart entre coût d'investissement et montant à financer s'explique par les frais annexes, notamment frais financiers et bancaires.

Enfin, une option portant sur la réalisation d'un bassin de plongée devra être étudiée par les candidats dans le cadre de la passation du contrat relatif à la réalisation du stade nautique. Ses caractéristiques sont les suivantes :

	Option plongée
Programme des surfaces	
Bassin de plongée : bassin d'approche + tube à 20m	300
Plages fosse de plongée	315
Annexes baigneurs fosse plongée	151
Locaux techniques et dépôts	150
Surfaces de plancher	916 m2
Cout travaux HT	3 565 635 €
Cout d'investissement HT	4 413 757 €

A noter : ces montants sont estimés en euros, valeur 2018, et sont par conséquent susceptibles d'évolution.

3. Missions de service public

La mission de service public dont le stade nautique sera le support comprend notamment :

- l'accueil des scolaires ;
- l'accueil des associations ;
- et l'accueil du public.

Il convient par ailleurs d'insister sur la circonstance que le stade nautique accueillera par ailleurs différentes activités ne relevant pas du service public de nature à réduire le déficit d'exploitation propre à ce type d'équipement (espaces bien être, remise en forme, balnéo, muscu fitness, etc.).

3.1 Accueil des scolaires

L'exploitant du service public devra mettre en œuvre des dispositifs permettant l'application des directives de l'Education Nationale en matière de natation scolaire (circulaire en vigueur n° 2011-090 du 7 juillet 2011).

Sur chacun des créneaux mis en œuvre pour répondre à ces obligations, l'exploitant devra prévoir, en sus du personnel réglementaire de surveillance affecté à la seule charge de sécurité, un éducateur sportif qualifié intervenant en soutien pédagogique pour chaque classe.

La fréquentation prévisionnelle est estimée de la manière suivante :

- **2 138,4 créneaux classe primaire ;**
- **1 320 créneaux collège / lycée.**

Il est précisé que l'exploitant proposera une tarification spécifique pour l'accueil des classes et précisera les conditions d'accueil. L'exploitant se chargera de la perception des recettes auprès des établissements scolaires du second degré ou universitaires.

3.2 Accueil des associations

L'exploitant prévoira 14 696 heures / lignes d'eau pour la mise à disposition des associations et autres institutions définies par la ville et Bordeaux Métropole, hors compétitions sportives, notamment clubs de natation.

3.3 Accueil du public

L'exploitant devra prévoir la plus large ouverture possible en proposant :

- des créneaux adaptés aux contraintes des usagers notamment le midi et en soirée.
- des « matinales » et des « nocturnes »
- une ouverture 7/7 jours
- en période de vacances plus de créneaux qu'en période scolaire
- ...

Au total, les estimations de fréquentation du public sont estimées à 472 000 entrées par an.

4. Complexité du projet

Le projet de stade nautique décrit ci-dessus se caractérise par sa complexité qui peut être présentée de la manière suivante.

Il s'agit d'une part d'une **complexité liée à la construction de l'équipement** dans la mesure où celui-ci devra permettre l'atteinte d'objectifs de performance consistant, notamment, en la réduction des consommations d'énergies.

D'autre part, le projet se caractérise par sa **complexité liée à la gestion de l'équipement** puisque celui-ci n'est pas une simple piscine, mais un centre aquatique comportant, outre les bassins de natation, différentes activités non directement liées au service public (espaces bien être, remise en forme, balnéo, muscu fitness) de nature à réduire le déficit d'exploitation propre à ce type d'équipement.

Cette complexité liée à la construction et à la gestion de l'équipement suppose notamment l'association de l'exploitant :

- à la conception du stade nautique de manière :
 - o à optimiser et rationaliser les choix devant être opérés préalablement au lancement des travaux (surfaces, ETP (Equivalent temps plein) nécessaires pour la surveillance et l'entretien, gestion des flux et des différents publics, moyens, construction, exploitation commerciale, etc.)
 - o à identifier des activités (sportives, récréatives ou de bien-être) susceptibles de permettre un gain financier sur les charges annuelles d'exploitation et le coût du gros entretien – renouvellement ;
- et dans le suivi des travaux et, notamment, dans les étapes de commissionnement et de marche à blanc.

Or, un tel degré d'implication de l'exploitant dans la conception et la construction du stade nautique suppose de la part de ce dernier un degré très élevé de maîtrise des problématiques :

- de conception ;
- de choix des équipements et des matériels ;
- de suivi de l'exécution des travaux ;
- et d'exploitation de l'équipement.

Enfin, un facteur de complexité propre au stade nautique tient au portage de l'opération par deux collectivités territoriales : Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac, étant précisé que ces dernières sont appelées à jouer, dans ce cadre, des rôles distincts.

Bordeaux Métropole, pour sa part, s'impliquera plus particulièrement dans le suivi de la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique envisagé.

La Commune de Mérignac se chargera, quant à elle, du suivi de l'exploitation du stade nautique envisagé.

Partie 2

LE MODE DE GESTION

1. Le choix d'un mode de gestion – point introductif

Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac s'interrogent sur les modalités d'exécution des missions inhérentes à la réalisation et à l'exploitation du stade nautique.

Pour mémoire, ces missions ont trait à la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique ainsi que l'exploitation du service public dont cet équipement sera le support.

A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à cette dernière de déterminer si elle souhaite en assurer la gestion elle-même ou d'en confier la gestion à un tiers.

Tel est l'objet des développements ci-après qui vise à identifier le mode de gestion optimal pour la réalisation et l'exploitation du stade nautique.

2. La gestion directe : la régie (scénario 1)

2.1. Rappels sur la régie

La régie est un mode de gestion des services publics dans lequel la personne publique assure par elle-même la gestion du service public.

Dans ce mode de gestion, la personne publique prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

Une régie présente généralement les trois caractéristiques suivantes :

- le personnel est directement recruté par la personne publique chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé.
- les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la personne publique.
- et le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la personne publique.

Il existe différentes sortes de régie.

En premier lieu, dans la **régie indirecte (ou autonome)**, le service public ne se distingue pas des autres services de la personne publique. Le fonctionnement du service public est soumis au même régime juridique que les autres services de la personne publique à laquelle ce dernier est rattaché.

Ainsi, la personne publique compétente assure la gestion du service public avec ses propres moyens humains et techniques. Elle peut certes faire appel à des prestataires extérieurs mais uniquement dans les conditions prévues par les règles de la commande publique. Enfin, elle procède à l'ensemble des dépenses nécessaires ainsi qu'à leur facturation aux usagers.

Cette régie se caractérise par sa relative autonomie financière.

Plus précisément, ce type de régie fait l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la personne publique. L'article L.2221-11 du code général des collectivités territoriales prévoit que les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la personne publique.

En deuxième lieu, le code général des collectivités territoriales prévoit la **régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**. Il s'agit, dans cette éventualité, de la gestion du service public, non pas par la personne publique, mais par une personne morale distincte prenant la forme d'un établissement public (CGCT, article L.2221-4). Il s'agit dans ce cas d'une personne publique dotée d'organes de gestion propres dont la création est décidée par délibération du conseil municipal. Elle possède en outre un patrimoine distinct de la collectivité et jouit d'un budget propre.

Enfin, il y a lieu de distinguer ces différentes formes de régie de la régie intéressée qui est une catégorie de délégation de service public.

2.2. Présentation d'un scénario en régie au cas présent (scénario 1)

L'exploitation du stade nautique pourrait être opérée dans le cadre d'une régie.

Il est rappelé à cet égard que, d'après les dispositions des articles L.1412-1 et L.1412-2 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, tels que les métropoles, peuvent en effet créer des régies chargées de l'exploitation de services publics relevant de leurs compétences.

Plus précisément, Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac pourraient prévoir un montage comportant :

- la passation de marchés publics relatif à la conception, à la construction ainsi qu'à tout ou partie de l'entretien, de la maintenance et du gros entretien – renouvellement du stade nautique, étant précisé que ces marchés seraient conclus dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatifs aux marchés publics* ;
- ainsi que la mise en place d'une régie ayant pour objet l'exploitation du service public dont le stade nautique sera le support¹.

¹ Cf. supra Partie 1, § 3.

A cet égard, le choix entre la régie directe (ou simple), la régie indirecte (ou autonome) ou la régie personnalisée dépendra de plusieurs éléments.

En premier lieu, il convient de rappeler que l'exploitation d'un nouveau service public industriel et commercial ne peut faire l'objet que d'une régie indirecte (ou autonome) ou d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Un service public administratif peut être exploité dans le cadre d'une régie indirecte (ou autonome) ou d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, mais également d'une régie directe (ou simple).

En l'espèce, au regard des modalités particulières d'exploitation en régie, le service public présenterait le caractère d'un service public administratif (TC, 9 janvier 2017, *Société Centre Léman*, n°4074). Celui-ci pourrait dès lors être exploité dans le cadre des deux formes de régies présentées ci-dessus.

Le choix d'une forme de régie dépendra du degré d'implication souhaité de la Commune de Mérignac dans le projet.

La Commune de Mérignac pourrait être représentée au sein du conseil d'exploitation de la régie indirecte (ou autonome) ou au conseil d'administration de la régie dotée de la personnalité morale (code général des collectivités territoriales, articles R.2221-4), à condition que les représentants de Bordeaux Métropole conservent la majorité des sièges au sein de ces instances (code général des collectivités territoriales, articles R.2221-6).

2.3. Bilan avantage / inconvénient de la régie

Le recours à la régie pour l'exploitation du service public dont le stade nautique sera le support n'est pas dénué d'intérêt.

D'une part, en effet, il s'agit d'un mode opératoire dont le cadre juridique et les conditions pratiques de la mise en œuvre sont généralement bien connus des collectivités territoriales.

D'autre part, ce mode opératoire procurerait à Bordeaux Métropole et à la Commune de Mérignac une totale maîtrise de la mise en place et de l'exécution du service public.

Cependant, un tel mode opératoire présenterait, assurément, un certain nombre de difficultés loin d'être négligeables.

La principale d'entre elles tient à la circonstance que la régie constitue par nature un mode opératoire peu adapté à la mise en œuvre et à la gestion d'un projet par deux collectivités territoriales. Au demeurant, l'intervention simultanée de ces dernières est intrinsèquement porteuse d'un risque d'interface (hypothèse d'un défaut de construction générant des difficultés d'exploitation et de fait des risques de recours entre les collectivités).

Par ailleurs, Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac devraient assumer :

- la totalité des risques liés à l'exploitation du service public ;
- une part significative des risques liés à la construction du stade nautique (risques liés à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage), les titulaires des marchés relatifs à la conception et à la construction restant cependant susceptibles d'être sanctionnés en cas de manquements aux obligations contractuelles leur incombant (défauts de conception et malfaçons) ;
- ainsi qu'une part significative des risques d'interface entre conception, construction et exploitation, puisque, par exemple, en phase d'exploitation, les marchés relatifs à la conception et à la construction

du stade nautique auront expiré, ce qui rendra plus difficile la mise en cause de la responsabilité de leurs titulaires dans l'hypothèse d'une difficulté d'exploitation imputable à un défaut de conception ou de construction.

Or, la réalisation des risques assumés par Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac serait d'autant plus probable au cas présent que le projet de stade nautique se caractérise par la réelle complexité de la construction et de l'exploitation de cet équipement².

Cependant, par définition, le recours à la régie ne permet pas de bénéficier de l'expertise des opérateurs économiques spécialisés de manière à traiter cette complexité inhérente au projet.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac devraient mobiliser l'intégralité des investissements requis pour la conception et la construction du stade nautique.

Enfin, il convient de souligner que le fonctionnement de la régie s'accompagne de certaines contraintes légales et réglementaires peu compatibles avec la dynamique de commercialisation requise pour un équipement tel qu'un stade nautique. Ces contraintes tiennent, par exemple, au régime juridique de la régie (application du droit administratif, et notamment des règles de la commande publique et de la comptabilité publique). Par ailleurs, le choix du personnel parmi des agents publics est également un facteur de rigidité dans un contexte où les maitres-nageurs sont fortement sollicités en période estivale (plages).

De même, la régie ne constitue pas, en soi, un cadre adapté pour la définition et la mise en œuvre d'objectif de performance (dès lors que la fixation de tels objectifs dans le cadre d'une régie reviendrait, peu ou prou, à ce que la personne publique, se fixe à elle-même des objectifs de performance susceptibles d'être sanctionnés).

Au vu de ces différents inconvénients, le recours à la régie (même assortie de marchés publics relatifs à la conception, à la construction ainsi qu'à tout ou partie de l'entretien, de la maintenance et du gros entretien – renouvellement du stade nautique) doit être écarté dans le cadre du projet de stade nautique à Mérignac.

En particulier, Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac ne disposent pas en interne du degré d'expertise requis pour traiter la complexité inhérente à ce projet. Ceci suppose d'envisager les modes de gestion permettant de faire appel à l'expertise d'opérateurs économiques spécialisés en la matière, ce qui revient à étudier la pertinence d'une externalisation des missions relatives à la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien – renouvellement et l'exploitation du stade nautique.

² Cf. supra Partie 1, § 5.

3. La gestion externalisée

3.1. Le recours à la gestion externalisée – point introductif

Les modes opératoires permettant une gestion externalisée du stade nautique se caractérisent principalement par leur diversité.

Au préalable, il importe d'écarter ceux qui ne sont pas susceptibles de constituer une solution pertinente au cas présent qui sont :

- les montages institutionnels ;
- les marchés publics séparés ;
- les marchés globaux de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- et le marché de partenariat.

Il conviendra alors d'analyser deux modes de gestion susceptibles de présenter un intérêt, à savoir :

- le **scénario 2** comportant :
 - o Un marché public global de performance (MPGP) relatif à la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance et le gros entretien – renouvellement du stade nautique sur une durée de 10 à 15 ans via un marché public global de performance ;
 - o L'exploitation du service public dont le stade nautique serait le support dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) à renouveler tous les 5 à 7 ans.
- le **scénario 3** dans lequel Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac passeraient une concession intégrant le financement, la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance, le GER et l'exploitation, du stade nautique.

3.2. Les modes de gestion ne constituant pas une solution pertinente

3.2.1 Les montages institutionnels

Il existe, en premier lieu, des montages consistant à créer une structure de portage constituant un partenariat institutionnel pouvant être « public-public » (syndicat mixte, société publique locale) ou « public-privé » (société d'économie mixte locale, société d'économie mixte à opération unique).

Toutefois, en l'espèce, **la mise en œuvre d'un montage institutionnel pérenne pour son portage n'offrirait pas réellement d'intérêt.**

En effet, la mise en place d'une telle structure de portage peut supposer l'accomplissement de formalités lourdes et n'a en tout état de cause pour effet que de déplacer la question du mode de gestion au sein d'une structure de portage.

3.2.2 Les marchés publics séparés

Il convient de rappeler que les marchés publics représentent une catégorie de contrats très variés, tant par leur objet (travaux, fournitures, prestations de services) que par leur procédure de passation (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, concours, dialogue compétitif...).

Un marché public se caractérise cependant par le versement d'un prix par la personne publique au titulaire du marché en contrepartie de la réalisation de travaux, de fournitures ou de services répondant aux besoins de cette dernière³.

La conclusion de marchés différents pour les missions de conception, de construction, d'entretien et de maintenance résulte des exigences fixées par :

- l'article 7 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*, qui impose une distinction des missions de conception et de réalisation (« Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur ») ;
- et plus généralement l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* qui pose le principe de l'allotissement de toute prestation faisant l'objet d'un marché public (« Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots »).

Par ailleurs, dans le prolongement des règles antérieurement applicables, l'article 60 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* interdit l'insertion de toute clause de paiement différé dans un marché public, ce qui a pour effet d'interdire tout mécanisme dans lequel le paiement des investissements réalisés par le titulaire serait assuré par la personne publique sur la durée totale du marché.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatifs aux marchés publics*, la durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

En l'espèce, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique pourraient faire l'objet de marchés séparés.

L'exploitation du service public serait confiée à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Un tel montage est adapté à un très grand nombre d'opérations entreprises par des personnes publiques tout particulièrement lorsque la technique constructive est suffisamment maîtrisée pour ne pas rendre souhaitable une association du constructeur aux études de l'ouvrage.

Toutefois, en l'espèce, la complexité liée à la construction et à la gestion de l'équipement rend ce montage moins adapté que pour d'autres projets.

Par ailleurs, l'enchaînement des procédures d'attribution des contrats de conception (désignation du maître d'œuvre) et de travaux (choix du ou des constructeurs) induit nécessairement des délais peu compatibles avec la nécessité de répondre rapidement au besoin.

³ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, article 4

Enfin, ce montage met généralement à la charge du maître d'ouvrage des risques de retard, de surcoût ou d'interface du fait de la diversité des procédures de passation et des intervenants. S'agissant du risque d'interface, l'exploitant, le concepteur et le constructeur pourraient, par exemple, se renvoyer la responsabilité de toute difficulté liée au fonctionnement de l'ouvrage en phase d'exploitation. Plus précisément, l'exploitant pourrait s'opposer à l'application de pénalités à son encontre en soutenant que les défaillances constatées sont liées à un défaut de conception ou de construction. De leur côté, le concepteur et le constructeur pourront soutenir que la contre-performance constatée est imputable, non pas à l'ouvrage, mais à un défaut de maintenance.

Le recours aux marchés séparés ne présente donc pas d'intérêt au cas présent.

3.2.3 Les marchés globaux de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

L'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* prévoit que le pouvoir adjudicateur peut déroger au principe de l'allotissement lorsque la dévolution du marché en lots séparés présente, dans le cas particulier, l'un des inconvénients suivants :

- si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Un tel marché global ne pourrait cependant intégrer la conception en application de l'article 7 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*, qui impose une dissociation des missions de conception et de réalisation.

Dans ce cas de figure, la réalisation du stade nautique impliquerait successivement la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre puis d'un marché global portant sur la construction, l'entretien et la maintenance et l'exploitation du stade nautique.

Le recours à ce montage ne permettrait donc pas d'écarter tout risque de retard, de surcoût ou d'interface liés à la diversité des procédures de passation et des intervenants en charge de la conception et de la réalisation des travaux.

Surtout, la possibilité de fonder le recours à un marché global sur l'une de ces exceptions au principe de l'allotissement demeure par nature incertaine dans la mesure où ces dernières sont par nature d'interprétation stricte⁴.

Ce mode opératoire ne présente donc pas d'intérêt en l'espèce.

⁴ Cf. par exemple : CE, 26 juin 2015, *sociétés Extérieur Média France et Derichebourg SNG*, n°389682 : « saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité du recours à un marché global, il appartient au juge de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation qui lui est reconnue pour estimer que la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que les dispositions précitées mentionnent, entachée d'appréciations erronées » ; CE, 11 avril 2014, *Commune de Montreuil*, n°375051 et CE, 3 décembre 2012, *SYBERT*, n°360333.

3.2.4 Le marché de conception-réalisation

Le marché de conception-réalisation permet au pouvoir adjudicateur, en tant maître d'ouvrage du projet, de confier la conception et la réalisation d'un immeuble à un même opérateur économique.

Prévu par l'article 18-1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*⁵, le recours au marché de conception-réalisation est fondé sur une dérogation à l'obligation de prévoir dans des marchés séparés les missions de conception et de réalisation instituée par l'article 7 de la loi précitée.

Conformément aux dispositions de l'article 33 n°2015-899 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics⁶, marché public associant des missions de conception et de réalisation ne peut être conclu que dans deux hypothèses, et ce :

- si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage, ou
- si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Marché de conception réalisation pour motifs d'ordre technique

S'agissant des motifs d'ordre technique permettant de recourir au marché de conception réalisation, l'article 91 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* indique qu'ils sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage, et que sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

La jurisprudence relative aux motifs d'ordre technique manque d'homogénéité.

Ainsi, le juge administratif a estimé qu'était légal le recours à la procédure de conception-réalisation pour :

- la construction d'une usine d'incinération avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés (TA Strasbourg, 10 novembre 1997, *Soc Krebs contre SIVOM de l'agglomération messine*, req n°972122) ;
- la réalisation d'un parking caractérisée par des difficultés liées à un ouvrage enterré de grande profondeur, affectant les nappes phréatiques superficielles et profondes et l'environnement de la fouille par l'utilisation éventuelle d'explosifs, les solutions techniques diverses affectant fortement les

⁵ « I-Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code. »

⁶ Ainsi que l'article 18-1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

coûts et les délais (TA Lyon, 24 juin 1996, *Monsieur Jean-Claude Chamberlain c/ Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Rhône-Alpes*, req n° 960.2420).

De même, dans un arrêt du 29 mai 2008⁷, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, semble avoir considéré (bien que le contrat ait été annulé pour des raisons autres que les critères d'éligibilité) que les conditions du recours au marché de conception-réalisation étaient remplies et a retenu :

« qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise et des écritures d'appel de la ville de Lyon, que l'exhaussement de l'opéra de Lyon n'était pas une « création ordinaire et répétitive d'un savoir-faire connu », mais une réalisation singulière et spéciale ; que la méthode constructive, soit un dôme de verre pour un immeuble de grande hauteur et un établissement recevant du public, est qualifiée par l'expert de « monument de l'histoire contemporaine doublé d'une prouesse technique ».

En revanche, le recours à cette procédure a été censuré pour :

- la réalisation d'un atelier relais pour dirigeables projetés (CE 8 juillet 2005, *Communauté d'agglomération de Moulins*, req n° 268610) ;
- la réalisation d'un centre hospitalier d'urgence dont les spécifications techniques (longue portée de l'ouvrage, renforcement des conditions thermiques par rapport aux normes légales) ont été considérées comme communes à tout bâtiment de même importance (TA Orléans, 28 juin 1994, *Conseil Régional des architectes de la Région*, req 94413) ;
- la réalisation d'un complexe omnisports (CAA Nancy 5 Aout 2004, *Daniel Delrez c/Ville de Metz*, req. n°00NC01524), et ce contrairement au jugement du TA de Strasbourg (TA Strasbourg, 14 novembre 2000, req n° 993999) qui avait considéré en 1ère instance que compte tenu des dimensions et du volume exceptionnel de l'ouvrage (dimension : 15 000 M2, volume : 70 000 m3, capacité : 5000 spectateurs) et des contraintes particulières de construction (superposition des salles les unes au-dessus des autres, étroitesse de l'emprise au sol, proximité de la nappe phréatique et de vestiges archéologiques) le recours à cette procédure était fondé ;
- la réalisation de bâtiments scolaires modulaires (préfabriqués) et la réhabilitation d'un bâtiment existant d'un groupe scolaire qui ne présentent pas de contraintes techniques (TA Caen, 23 janvier 2014, n°1300604) ;
- l'extension et la restructuration du collège Jean Vilar de Riom, qui ne présentaient pas de difficultés techniques particulières susceptibles de constituer des motifs techniques rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études (CE, 28 décembre 2001, *Conseil Régional de l'Ordre des Architectes c/ Département du Puy-de-Dôme*, n°221649).

En l'espèce, le recours à un marché associant la conception à la réalisation pour des motifs d'ordre technique serait difficilement justifiable s'agissant de travaux purement bâtimentaires :

- dont la réalisation se caractérise, certes par un certain niveau de difficulté, mais qui n'est pas équivalent à celui fixé par le juge administratif dans les affaires citées ci-dessus ;
- et dont il n'est pas possible d'affirmer qu'ils constituent une opération dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre.

En d'autres termes, le recours au marché de conception-réalisation présenterait un risque au regard de la difficulté à justifier d'un niveau de complexité suffisant au regard des exigences fixées par la jurisprudence précitée.

⁷ CAA de Lyon, 29 mai 2008, *Ville de Lyon*, n° 06LY01546

A supposer même qu'il soit possible, au cas présent, de s'engager dans cette direction régulièrement, un tel marché de conception-réalisation ne répondrait pas complètement aux attentes de cette dernière puisque ce contrat ne pourrait intégrer l'entretien et la maintenance du stade nautique, ni même son exploitation.

Des marchés portant spécifiquement sur ces prestations devraient ainsi être passés postérieurement à la conclusion du marché de conception-réalisation.

Or, un tel montage ne permettrait donc pas d'écarter tout risque de retard, de surcoût ou d'interface liés à la diversité des procédures de passation et des intervenants.

Marché de conception-réalisation lié à la nécessité d'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique

Par ailleurs, un marché de conception-réalisation peut être conclu si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Toutefois, là encore, un tel marché de conception-réalisation ne répondrait qu'imparfaitement aux besoins de Bordeaux Métropole et de la Commune de Mérignac puisque ce contrat ne pourrait intégrer l'entretien et la maintenance du stade nautique, ni même son exploitation.

Ainsi, outre le marché de conception-réalisation, il serait nécessaire de conclure des marchés portant spécifiquement sur ces prestations.

Or, un tel montage ne permettrait donc pas d'écarter tout risque de retards, de surcoûts ou de malfaçons liés à la diversité des procédures de passation et des intervenants.

Au demeurant, un tel « découpage » des prestations soulèverait une difficulté majeure tenant à la limitation dans le temps de la responsabilité du concepteur-constructeur et tout particulièrement du constructeur à compter de la réception des travaux, ce qui rendrait très improbable la possibilité de sanctionner un défaut d'exécution des obligations de performance⁸.

Le recours au marché de conception – réalisation doit donc être écarté.

3.2.6. Le marché de partenariat

Dans la nouvelle configuration de ce schéma, issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (articles 66 et suivants), l'opérateur peut assurer le financement, la conception, la construction, l'entretien et la maintenance de l'équipement ainsi que la gestion du service public. Compte-tenu de la nouveauté de ce dispositif (entrée en vigueur le 1er avril 2016), il n'existe pas à cette date de retour d'expérience probant concernant un marché de partenariat relatif à un stade nautique intégrant la gestion même du service public, ce qui n'est possible dans un tel marché que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le 1er avril 2016.

⁸ Il est précisé que les dispositifs de garanties légales sont en la matière non adaptés à la sanction dans le temps de telles obligations de performance.

Dans tous les cas le marché de partenariat repose sur un paiement principalement assuré par la personne publique ne permettant pas d'impliquer autant le gestionnaire, que dans une concession, en lui faisant assumer un risque d'exploitation substantiel.

Le recours au marché de partenariat n'apparaît en conséquence pas adapté. Au demeurant, il y a lieu de souligner que le recours à ce mode opératoire (dénommé, à l'époque, contrat de partenariat) pour la réalisation d'une piscine municipale a été jugé irrégulier par le juge administratif faute de justifier du niveau de complexité requis (CAA Lyon, 2 janvier 2014, *Conseil régional de l'ordre des architectes d'Auvergne*, n°12LY02827).

3.3. Le scénario 2 : le MPGP et la DSP

3.3.1 Présentation

Le scénario 2 prévoit :

- Un marché public global de performance (MPGP) relatif à la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance et le gros entretien – renouvellement du stade nautique sur une durée de 10 à 15 ans via un marché public global de performance ;
- Et l'exploitation du service public dont le stade nautique serait le support dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) à renouveler tous les 5 à 7 ans (à la différence de la concession envisagée dans le cadre du scénario 3, la DSP n'intégrerait donc pas la conception et la construction du stade nautique).

Dans ce schéma, le MPGP serait conclu par Bordeaux Métropole, tandis que la DSP serait conclue par la Commune de Mérignac.

3.3.2 Rappels sur le MPGP

Créés par l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, les marchés globaux de performance sont des contrats qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables.

Ainsi, le marché global de performance doit intégrer les prestations suivantes :

- réalisation ou conception – réalisation,
- exploitation ou maintenance.

Il doit intégrer en outre des objectifs chiffrés de performance en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique et comporter des engagements de performance mesurables.

Le caractère global du MPGP et, en particulier, la prise en compte des enjeux liés à la maintenance et l'exploitation au stade de la conception et de la construction, explique, notamment, le développement de ce mode opératoire.

En application de l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatifs aux marchés publics*, le marché public global de performance fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la réalisation et de l'exploitation ou de la maintenance.

La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance doit être liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables fixées par le marché public pour toute sa durée.

Enfin, par rapport au marché de partenariat, le recours au marché public global de performance présente des spécificités tenant, notamment :

- à l'absence de transfert de la maîtrise d'ouvrage ;
- à l'absence de (pré)financement de l'opération par le titulaire ;
- et à la mise en œuvre d'une procédure de dialogue compétitif plus contrainte du fait de la participation d'un jury et de la remise par les candidats de prestations prédéfinies.

Les marchés publics globaux de performance qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée (fixés à 5 548 000 euros pour les travaux et 221 000 euros pour les fournitures et services) et qui comprennent la réalisation de travaux relevant de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée* sont passés selon les modalités fixées au II de l'article 91 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatifs aux marchés publics*.

Il en résulte que la procédure de passation d'un marché public global de performance peut être l'appel d'offres, le dialogue compétitif ou la procédure concurrentielle avec négociation dans la mesure où les conditions du II de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* sont observées. D'après ces dispositions :

« II. - Les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif dans les cas suivants :

1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;

3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;

4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;

6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres ».

Par ailleurs, le renvoi au II de l'article 91 du décret impose certains aménagements de la procédure de dialogue. En particulier, le dialogue compétitif devra être aménagé du fait de la nécessité de constituer un jury⁹.

Ce jury doit :

- dresser un procès-verbal d'examen des candidatures ;
- formuler un avis motivé sur la liste des candidats à retenir pour le dialogue (c'est l'acheteur qui arrête la liste des candidats admis) ;
- entendre les candidats admis ;
- et se prononcer sur les prestations réalisées et l'audition des candidats dans un avis motivé.

Par ailleurs, les candidats admis à participer au dialogue à l'issue de la phase de sélection des candidatures doivent exécuter des prestations comportant au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment.

Enfin, le marché public est attribué au vu de l'avis du jury.

3.3.3 Rappels sur la DSP

La délégation de service public est un contrat conclu entre une collectivité territoriale et un opérateur économique dont l'objet est de confier à ce dernier l'exploitation d'un service public, le délégataire supportant les risques de cette exploitation.

Ainsi définie, une délégation de service public se caractérise par le transfert au cocontractant de la personne publique :

- de la gestion d'un service public ;
- et d'une part significative du risque d'exploitation¹⁰.

Si la suppression de la délégation de service public avait été, un temps, envisagée (V. Projet d'ordonnance relative aux concessions, art. 62, 3°), ce mode opératoire a été préservé par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*. Cette ordonnance, applicable à toutes les délégations de service public dont la procédure de passation est lancée postérieurement au 1^{er} avril 2016 (CE, 24 mai 2017, *SIVU de la station d'épuration du Limousin*, n°407264) modifie néanmoins largement les critères d'identification de ces contrats.

En effet, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales telles que modifiées par l'ordonnance précitée :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est

⁹ Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, la constitution d'un jury est toutefois facultative dans certaines hypothèses (« a) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ; b) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ; c) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures »).

¹⁰ Cf. CE, 7 novembre 2008, *Département de la Vendée*, AJDA 2008 p. 2454 et CE, 5 juin 2009, *Société Avenance*, BJCP 2009 n°66

transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Auparavant, la délégation de service public était définie par l'ancienne version de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales comme un :

« contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

3.3.4 Bilan avantage / inconvénient synthétique du scénario 2

Les conditions de la mise en place et de l'exécution du scénario 2 sont dans l'ensemble bien maîtrisées par Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac.

Par ailleurs, ce scénario présente l'avantage de permettre une distinction claire des rôles entre Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac, en dissociant, d'une part, la réalisation du stade nautique, qui sera suivie par Bordeaux Métropole et, d'autre part, son exploitation, qui sera suivie par la Commune. En outre, tant Bordeaux Métropole que la Commune disposent du degré de maîtrise nécessaire des conditions de la mise en place et du suivi de l'exécution du MPGP et de la DSP.

Il doit toutefois être souligné que la passation, le suivi de l'exécution et le renouvellement de la DSP supposent la mobilisation de compétences dédiées au sein de la Commune. Au demeurant, cette implication suppose des coûts non négligeables, notamment en cas de recours à une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage).

Par ailleurs, chacun des montages envisagés présente des avantages intrinsèques.

S'agissant d'une part du MPGP, il y a lieu de souligner que celui-ci présente un caractère global facilitant, en phase d'entretien-maintenance, la sanction des objectifs de performance (et notamment de performance énergétique) assignés au titulaire.

S'agissant, d'autre part, de la DSP, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le recours à ce contrat est susceptible de présenter l'avantage de la flexibilité tenant à l'existence de durées d'exploitation courtes et, de fait, à la possibilité de changer de prestataire à l'occasion de chaque renouvellement. A l'inverse, ces renouvellements limitent la vision long terme de l'exploitation et les pistes d'optimisation que cela pourrait permettre.

Toutefois, ce montage laisse à Bordeaux Métropole :

- la prise en charge des investissements nécessaires, avec le concours de la Commune de Mérignac ;
- et l'exercice de la maîtrise d'ouvrage ainsi que la charge des risques correspondants.

Mais surtout, la mise en place de ce montage générerait un risque d'interface très important lié :

- au suivi de la réalisation et de l'exploitation du stade nautique par deux personnes publiques distinctes ;
- et à l'exécution des prestations liées à la réalisation et à l'exploitation du stade nautique par deux opérateurs différents.

Une telle dissociation pourrait soulever des difficultés importantes, par exemple dans l'hypothèse d'un retard de chantier faisant obstacle au démarrage de l'exécution de la DSP.

En effet, dans ce cas de figure, le délégataire de service public pourrait subir un préjudice lié au décalage de l'exploitation du stade nautique dont celui-ci ne manquerait pas de demander l'indemnisation à Bordeaux Métropole qui pourrait alors tenter de mettre en cause la responsabilité de la Commune de Mérignac et du titulaire du MPGP.

De même, en phase d'exploitation, ce mode de gestion pourrait générer des difficultés liées à l'imputation des responsabilités encourues soit au titulaire du MPGP soit au titulaire de la délégation de service public.

Dans cette hypothèse, la Commune de Mérignac pourrait sanctionner le délégataire de service public dans les conditions prévues par la DSP. Ce dernier pourrait alors mettre en cause la responsabilité du titulaire du MPGP voire de Bordeaux Métropole.

Dans ces conditions, bien que le scénario 2 associant un MPGP et une DSP présente un intérêt lié, notamment, aux qualités intrinsèques du MPGP, il convient de l'écarter au cas présent compte tenu des multiples difficultés que celui-ci ne manquerait pas de soulever.

Enfin, il y a lieu souligner qu'il n'existe pas de retour sur la pertinence de ce type de montage s'agissant d'équipements similaires à celui du stade nautique envisagé. En effet, certains projets similaires à celui du stade nautique sont mis en œuvre dans le cadre de ce montage (Lille, Valenciennes), mais la conclusion des contrats concernés (MPGP/DSP) n'a pas été menée à son terme à ce jour.

3.4. Le scénario 3 : la concession

3.4.1 Présentation

En l'espèce, Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac pourraient envisager une concession intégrant le financement, la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance, le GER et l'exploitation, du stade nautique (à la différence de la DSP envisagée dans le cadre du scénario 2), la concession intégrerait la conception et la réalisation du stade nautique).

Le concessionnaire serait chargé de l'exploitation d'une mission de service public au sein du stade nautique.

Cette concession envisagée serait donc régie :

- par les articles L.1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui concernent les concessions et qui renvoient à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* ;
- et, simultanément, par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui concernent les délégations de service public.

Dans ce schéma, le concessionnaire tirera sa rémunération des recettes issues des droits d'entrée versés par les usagers du stade nautique auxquelles s'ajouteront des subventions versées par Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac¹¹.

3.4.2 Rappels sur la concession

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* définit les concessions comme des :

« contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ».

Il s'agit généralement de contrats à durée longue (20 à 25 ans), compte tenu des montants à financer, pour permettre des annuités acceptables pour les budgets des collectivités. Ces contrats procurent ainsi une vision globale et à long terme aux autorités concédantes.

L'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* distingue les concessions de travaux des concessions de services :

« I. - Les contrats de concession de travaux ont pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

II. - Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

L'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* précise que :

« III. - Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux ».

¹¹ Cf. infra § 3.4.3.

Il est précisé, enfin, qu'au terme de la concession, l'autorité concédante récupère, en bon état d'entretien et de fonctionnement, les biens de retour (c'est-à-dire les biens nécessaires à l'exploitation du service public) ainsi que les biens de reprise à l'égard desquels l'autorité concédante a exercé sa faculté de reprise.

Par ailleurs, la personne publique concernée dispose alors de la liberté de choisir les modalités d'exploitation du service public en cause (gestion directe dans le cadre d'une régie ou externalisation dans le cadre d'une concession, voire d'un marché public (marché de partenariat)).

3.4.3 Bilan avantage / inconvénient synthétique du scénario 3

Dans le schéma concessif, le concessionnaire prendrait en charge l'ensemble des missions (financement, conception, construction, entretien, maintenance, gros entretien – renouvellement et exploitation) concourant à la réalisation et au fonctionnement du stade nautique.

Plus précisément, le concessionnaire assurerait la conception et la construction du stade nautique comme maître d'ouvrage, puis exploiterait le service public, pour son propre compte, et à ses frais et risques, en se rémunérant principalement au moyen de redevances perçues sur les usagers ainsi que, le cas échéant, au moyen de subventions d'investissement et d'exploitation.

En l'espèce, la concession envisagée serait une concession de services.

Sa durée serait de 20 ans à compter de la mise en service du stade nautique (étant précisé que la durée des études et des travaux serait de 3 ans environ).

Il est précisé qu'une concession peut également mettre des objectifs de performance à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire assure ainsi l'ensemble des missions concourant à la réalisation et au fonctionnement du stade nautique et assume la plupart des risques correspondants, lesquels comprennent un risque financier, un risque de conception – construction ainsi qu'un risque d'exploitation sur une durée longue.

Il y a lieu de souligner que le risque financier découle de ce que le concessionnaire est chargé d'assurer le financement de l'ouvrage puis de tirer sa rémunération, pour une part substantielle, de l'exploitation d'activités au sein de ce dernier. Toutefois, s'agissant d'un équipement sportif, de telles recettes d'exploitation ne sauraient en principe couvrir les différentes charges liées à l'exécution des missions du concessionnaire et ce, quel que soit le scénario retenu. Des subventions seront alors nécessaires pour couvrir au moins en partie les charges :

- de réalisation ;
- et des charges d'exploitation.

Par ailleurs, le caractère global de la concession offre un réel potentiel en termes d'optimisation puisque le concessionnaire se trouve ainsi en situation d'anticiper, dès la conception, les problématiques d'entretien, de maintenance et d'exploitation propres au stade nautique. A la différence du scénario 2, le scénario 3 permet ainsi d'éviter tout risque d'interface lié à la diversité des intervenants dans le cadre d'une même opération.

A cet égard, le concessionnaire est davantage tenu par le calendrier d'exécution des travaux dans la mesure où celui-ci ne perçoit les recettes d'exploitation ainsi qu'une partie des subventions qu'à compter de l'ouverture du stade nautique au public, nonobstant les pénalités applicables en cas de retard dans l'ouverture du stade nautique au public.

En revanche, la mise en place d'une concession suppose une réelle implication des autorités concédantes concernées (notamment pour les services juridiques et financiers ainsi que le contrôle de gestion externe) qui tient, plus particulièrement, à la durée ainsi qu'à la relative complexité de la procédure de passation.

Par ailleurs, le recours à la concession permet une meilleure prise en compte de la contrainte liée au portage du projet de stade nautique par Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac.

Il est rappelé à cet égard que Bordeaux Métropole s'impliquera, plus particulièrement, dans le suivi de la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique envisagé. Plus précisément, le projet de stade nautique sera porté par la Mission Rayonnement et Equipements Métropolitains, fait l'objet d'une organisation en mode projet, avec pour première étape la validation du montage juridique et financier de l'opération.

La Commune de Mérignac s'impliquera, quant à elle, dans le suivi de l'exploitation du stade nautique envisagé et, plus précisément, dans le service public sportif à propos duquel elle demeure compétente, et dont le stade nautique envisagé sera le support.

Cette organisation suppose la conclusion, entre Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac, d'une convention de groupement d'autorités concédantes précisant :

- les modalités de gouvernance à prévoir ;
- ainsi que les rôles et responsabilités de chacun dans la gestion de l'exploitation du stade nautique.

De même, une convention patrimoniale et financière conclue entre Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac prévoirait les modalités de cofinancement de l'opération par les parties.

Une telle organisation qui met en relation une autorité concédante (différente selon les phases du projet) avec un seul opérateur dédié, le concessionnaire, s'avère ainsi plus simple, et par conséquent, moins porteuse de risques (retards, surcoûts, malfaçons, etc.) que le schéma envisagé au titre du scénario 2 (MPGP + DSP) prévoyant :

- le suivi de la réalisation et de l'exploitation du stade nautique par deux personnes publiques distinctes ;
- et l'exécution des prestations liées à la réalisation et à l'exploitation du stade nautique par deux opérateurs différents.

En outre, la concession étant un contrat de long terme, l'autorité concédante est tenue de définir avec précision, au stade de sa conclusion, toutes les dispositions concernant, notamment, l'exploitation du stade nautique et, en particulier, les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent évoluer.

Pour terminer, il y a lieu de noter que des projets similaires à celui du stade nautique envisagé ont été réalisés dans le cadre de concessions dont l'exécution n'a semble-t-il pas soulevé de difficultés significatives à ce jour (Amiens, Reims, Nancy, Sartrouville, Blois).

3.5. Synthèse et conclusion

Pour la réalisation du projet de stade nautique sur la Commune de Mérignac, trois modes de gestion possibles ont été étudiés dans le cadre de la présente analyse :

- **scénario 1** : Régie ;
- **scénario 2** : MGP + DSP ;
- et **scénario 3** : Concession.

Ces trois scénarios présentent, **pour Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac**, les avantages et inconvénients respectifs rappelés dans le tableau ci-après.

Scénario 1 – Régie	Scénario 2 – MPPG + DSP	Scénario 3 – Concession
Avantages		
Maîtrise du cadre juridique et des conditions de mise en œuvre de la régie Maîtrise de la mise en place et de l'exécution du service public	Maîtrise du cadre juridique et des conditions de mise en œuvre Distinction des rôles des intervenants claire Caractère global du MPPG permettant une optimisation de certaines des missions du titulaire (à l'exclusion de la mission d'exploitation) Flexibilité de la DSP (renouvellement à intervalles réguliers)	Vision consolidée et à long terme des coûts sur la durée de la concession Incitation du concessionnaire à respecter les délais Caractère global de la concession constituant une source d'optimisation importante des missions du concessionnaire notamment par l'association de l'exploitant dès la conception du projet Distinction des rôles des intervenants claire Importante prise en charge des risques par le concessionnaire Préfinancement des ouvrages par le concessionnaire
Inconvénients		
Difficultés liées à la mise en œuvre du projet conjointement par Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac Prise en charge de l'essentiel des investissements Prise en charge de l'essentiel des risques (délais, coûts, exploitation) Impossibilité de bénéficier de l'expertise du secteur privé Difficulté liée à la fixation d'objectifs de performance Absence de flexibilité dans l'exploitation de l'équipement	Impossibilité d'associer l'exploitant à la conception du projet Prise en charge d'investir l'intégralité du montant des investissements Prise en charge d'une part importante des risques (maîtrise d'ouvrage des travaux) Risque d'interface liés notamment à la diversité des intervenants Risque sur les délais au regard des différentes procédures à initier	Relative complexité de la procédure de passation (nécessité de conventions de groupement et d'une convention patrimoniale et financière, longueur et relative complexité de la procédure de passation)

Il ressort de l'analyse ci-dessus que la concession présente différents atouts majeurs par rapport aux autres modes de gestion étudiés. Ces atouts tiennent :

- à la prise en charge de l'ensemble des missions inhérentes à la réalisation et à l'exploitation du stade nautique par un même opérateur ;
- à la prise en compte des problématiques liées à l'entretien, la maintenance et l'exploitation dès la conception du stade nautique ;
- à l'incitation du concessionnaire au respect du délai de réalisation des travaux inhérent à la concession ;
- et à la prise en charge de risques substantiels par le concessionnaire (risque financier, risque de construction, risque d'exploitation, etc.).

La réflexion menée conduit ainsi à retenir la concession comme mode de gestion pour la réalisation du projet de stade nautique.

4. Economie de la concession

4.1. Objet de la concession

La concession aura pour objet une mission globale incluant la conception, la construction, le financement, l'entretien, la maintenance, le gros entretien - renouvellement, l'exploitation du stade nautique ainsi que la gestion du service public.

Bordeaux Métropole mettra à la disposition du concessionnaire les terrains nécessaires à la conception et à la construction de l'équipement (au sein du complexe sportif actuel Robert Brettes situé sur le territoire de la Commune de Mérignac).

Le concessionnaire sera par ailleurs chargé d'assurer l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance et de gros entretien-renouvellement nécessaires à l'utilisation du stade nautique pendant toute la durée du contrat ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés aux biens.

Il sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance des biens et installations dont il a la charge.

Les opérations d'entretien et de maintenance comprendront notamment :

- l'entretien et le maintien en parfait état de propreté de l'équipement ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'entretien et la maintenance des installations techniques ;
- l'entretien et le maintien en état de fonctionnement des installations et équipements sanitaires, circuits d'alimentation électrique, ventilation, traitement d'eau, production de froid, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité...

Le concessionnaire procèdera également au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service public (matériel pédagogique par exemple).

4.2. Entrée en vigueur et durée de la concession

La concession entrera en vigueur au terme de sa procédure de passation.

La mise en service de l'équipement interviendra dans un délai de 30 mois à compter de la signature du contrat de concession. Il est envisagé d'ouvrir l'équipement au public en 2022.

La concession aura une durée maximum de 20 ans à compter de la mise en service du stade nautique (la durée des travaux étant estimée à 3 ans).

Cette durée devra permettre l'amortissement des travaux réalisés par le concessionnaire.

A l'issue du contrat, les biens de retour (biens immobiliers et mobiliers de la concession), reviennent au groupement d'autorités concédantes, qui pourront alors confier l'exploitation du centre aquatique à un nouveau délégataire.

4.3. Eléments financiers

4.3.1 Hypothèse de travail

Les éléments financiers ont été déterminés à partir des hypothèses ci-après :

- une tarification pour les métropolitains (exprimée en valeur TTC) accessible à la population (étant précisé qu'une tarification pour les non-métropolitains sera prévue par le contrat) :

	Adulte	Enfant
Entrée individuelle	4,5 €	3,5 €
Abonnement annuel (paiement mensuel)	225 € (18,75 €/mois)	175 € (14,60 €/mois)
Activités encadrées	240 € / an	180 € / an
Entrée individuelle « Bien-être et forme »	17 €	
Abonnement annuel « Bien-être et forme »	425 € (35,50 €/mois)	

- et une durée de 20 ans (afin de permettre d'amortir l'investissement initial et d'exclure les coûts conséquents de GER généralement observés vers 25 ans d'exploitation et pouvoir les intégrer à une potentielle nouvelle concession).

Le concessionnaire percevra directement les recettes auprès des usagers et supportera l'ensemble des charges du service public y compris les charges liées au financement, à la conception et à la réalisation du stade nautique.

A cet égard, les candidats proposeront dans le cadre de leur offre les conditions et modalités tarifaires d'accès au stade nautique.

La grille tarifaire proposée par le concessionnaire devra tenir compte des tarifs proposés par les autres piscines de Bordeaux Métropole.

Les tarifs ainsi que les paramètres de leur évolution seront fixés dans la concession.

Pour l'exécution des obligations mises à sa charge, le concessionnaire percevra des subventions d'investissement et d'exploitation de la part de Bordeaux Métropole et de la Commune de Mérignac.

4.3.2 Contribution initiale à l'investissement

Le plan de financement pris pour hypothèse prévoit une contribution initiale à l'investissement de l'ordre de 10M€ selon la répartition suivante : Bordeaux Métropole : 57% / Ville de Mérignac : 43%.

Cette contribution est présentée dans le tableau ci-après :

			Bordeaux Métropole	Ville de Mérignac
Hypothèses de date de versement	Date	Quotité	57%	43%
Dépôt de la demande de Permis de construire	2020 – S1	5%	2,85% de P	2,15% de P
Début des travaux	2020 – S2	10%	5,70% de P	4,30% de P
Mise hors d'eau hors d'air	2021	35%	19,95% de P	15,05% de P
Avis favorable de la commission de sécurité	2022	50%	28,50% de P	21,50% de P

Avec P = Participation des collectivités versées au concessionnaire en phase construction

4.3.3 Structures des contributions versées au concessionnaire en phase d'exploitation

Appellation	Objet	Caractéristiques	Régime TVA	Répartition
Contribution Forfaitaire d'Investissement	Rémunère le concessionnaire pour la réalisation de l'investissement et leur financement (le cas échéant partiel, diminué de la participation des collectivités)	Fixée au plus tard à la Mise à Disposition de l'Ouvrage. Eléments de variation possibles jusqu'à cette date : coûts d'investissement, de préfinancement, taux de référence	Non soumise à TVA	Application de la clé de répartition BM 57% Mérignac 43%
Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1	Rémunère le concessionnaire pour couvrir forfaitairement ses charges prévisionnelles générales et ses obligations de service public	Indexable sur la période d'exploitation, sur la base d'une formule contractualisée	Non soumise à TVA	Application de la clé de répartition BM 40% Mérignac 60%
Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2	Rémunère le concessionnaire pour la mise à disposition de l'équipement aux scolaires et clubs demandée par le concédant	Indexable sur la période d'exploitation, sur la base d'une formule contractualisée	Soumise à TVA (complément de prix)	100% Mérignac

Il doit être souligné que la contribution forfaitaire d'investissement pourrait en tout ou partie faire l'objet d'une cession de créance par le concessionnaire au profit des établissements financiers participant au financement des investissements. A compter de l'acceptation de cette cession de créance par Bordeaux Métropole, l'obligation de paiement en résultant deviendra irrévocable. Ce mécanisme présenterait l'intérêt de permettre une optimisation des conditions du financement.

4.3.4 Coût du contrat (incluant la contribution initiale)

Contribution forfaitaire d'investissement (CFI) en KC	39 892
Contributions forfaitaires d'exploitation (CFE1 et CFE2) en KC	34 787
CFE 1 - Déficit d'exploitation + RODP + GER	30 276
CFE 2 - Scolaires et clubs	3 759
TVA sur CFE 2	752
Redevance d'occupation du domaine public versée par le délégataire en KC	- 3 214
Participations collectivités versées en période construction en KC	10 000
Total des participations publiques (nettes de la RODP)	81 465

4.3.5 Projection financière annuelle en phase d'exploitation

TOTAL RECETTES COMMERCIALES (en K€)	1 543
TOTAL CHARGES HT (hors RODP et hors GER) (en K€)	2 690
RESULTAT D'EXPLOITATION (hors RODP et hors GER) (en K€)	- 1 147
GER (moyenne - 20 ans) (en K€)	206
Redevance d'occupation du domaine public - part fixe - total (en K€)	161
RESULTAT après prise en compte de la RODP et du GER (en K€)	- 1 514

4.3.6 Projection financière annuelle pour les collectivités territoriales concernées

BORDEAUX METROPOLE	
Impact section investissement	22 458
Impact section fonctionnement	20 594
VILLE DE MERIGNAC	
Impact section investissement pour Mérignac	16 942
Impact section fonctionnement pour Mérignac	21 471
Total des participations publiques (nettes de la RODP)	81 465

4.5. Responsabilités et Contrôles

Le concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du stade nautique dans le respect des prescriptions liées au service public. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Le concessionnaire sera donc seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le concessionnaire produira, a minima chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et exposant les conditions d'exécution dudit service public.

4.6. Soumission du choix du concessionnaire et du contrat de concession au conseil de la Métropole et au conseil municipal

A l'issue de la procédure, le conseil de la Métropole et le conseil municipal seront appelés à se prononcer sur le choix du concessionnaire et le projet de contrat de concession.

4.7. Gestion du personnel

4.7.1 Gestion du personnel par le concessionnaire

Le concessionnaire sera seul responsable du personnel affecté à l'exploitation du service public.

Dans ce cadre, il se conformera à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui seront confiées au titre de la concession, notamment celles issues des codes du travail, de l'action sociale et des familles, de l'éducation, de la santé publique, de la construction et de l'habitat, d'hygiène et de sécurité.

Le concessionnaire sera chargé du recrutement et de la rémunération du personnel, sur son budget propre, ainsi que de la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Par ailleurs, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, la concession prévoira des stipulations visant une insertion par l'activité économique.

Plus précisément, ces stipulations prévoiront un nombre d'heures d'insertion couvrant la durée totale de la concession exprimé sous la forme d'un pourcentage minimum de la part de main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la concession (aussi bien pendant la phase de construction que pendant la phase d'exploitation).

Enfin, le concessionnaire devra s'engager à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution de la concession.

S'agissant du personnel dédié à l'exploitation de la piscine existante, la Commune de Mérignac a engagé une démarche d'information et de concertation afin de traiter au cas par cas l'avenir des agents concernés. Des stipulations contractuelles pourront obliger le concessionnaire à intégrer du personnel communal.

4.7.1 Impacts pour la Commune

La direction des sports compte actuellement 24 agents (ETP) affectés au fonctionnement du stade nautique auxquels il convient d'ajouter des effectifs concourant indirectement à la tenue de l'équipement : le régisseur, les intervenants des services de la Commune tels que les jardiniers, électriciens et équipes de maintenance (réalisation de divers travaux peintures, remise en état...) ainsi que le prestataire du marché multitechniques.

Organisation des effectifs au 1er juillet 2018 :

Service STADE NAUTIQUE 24 ETP			
1 poste	Chef du service	CEC : Conseiller des APS, cat A	titulaire
Equipe technique 9 ETP			
2 postes	Caissier	CEC : adjoint administratif, cat C	titulaires
4 postes	Cabinier	CEC : Adjoint technique, cat C	3 titulaires 1 stagiaire
3 postes	Agent d'exploitation des piscines	CEC : Adjoint technique, cat C	titulaires
Equipe éducation sportive 14 ETP			
3 postes	Chef de bassin	CEC : ETAPS, cat B	titulaires
11 postes	MNS	CEC : ETAPS, cat B	8 titulaires 3 contractuels

Le choix de recourir à une concession pour l'exploitation du futur stade nautique a des impacts différents sur les agents titulaires et sur les agents contractuels.

Cas des agents titulaires

Les agents titulaires vont se voir proposer un poste auprès du futur concessionnaire qui se doit de les reprendre dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un détachement.

Toute procédure de mise à disposition ou de détachement devra faire l'objet d'une demande expresse de l'agent public et d'une procédure spécifique auprès de la commission administrative paritaire.

La mise à disposition permet au fonctionnaire de travailler hors de son administration d'origine sans rompre tout lien avec elle. Il reste dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son emploi dans son administration d'origine.

Il convient de rappeler à cet égard que la mise à disposition :

- est régie par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* (articles 61 et 61-1), la loi n°2007-148 du 2 février 2007 *de modernisation de la fonction publique* et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 *relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux* ;
- doit faire l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;

- est prononcée pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable de façon expresse pour une même durée maximale de 3 an ;
- implique que l'agent concerné continue de percevoir une rémunération versée par son administration d'origine et bénéficie de son droit à avancement et de ses droits à la retraite comme s'il exerçait effectivement ses fonctions dans son emploi d'origine
- et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel par l'exécutif de l'administration d'origine au comité technique.

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il convient de rappeler que le détachement :

- est régi par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* (articles 64 à 69), et le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 *relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration* ;
- est prononcé sur la demande du fonctionnaire ;
- est de courte durée (6 mois) ou de longue durée (5 ans) et est révocable (à la demande de l'organisme d'accueil, de l'administration d'origine ou de l'agent lui-même), étant précisé qu'au terme du détachement, l'agent a le droit de réintégrer son corps d'origine à un emploi correspondant à son grade;
- implique une rémunération de l'agent par l'établissement d'accueil et que l'agent conserve ses droits dans l'administration d'origine en ce qui concerne l'avancement et la retraite ;

Cependant, lesdits agents publics titulaires peuvent refuser la mise à disposition ou le détachement, toute procédure de mise à disposition ou de détachement devant faire l'objet d'une demande expresse de l'agent public (et d'une procédure spécifique auprès de la commission administrative paritaire).

En ce cas, il revient à la collectivité de proposer un autre poste à son agent. Plus précisément, l'employeur public est tenu de proposer un emploi vacant correspondant à son grade du tableau des effectifs. Si aucune proposition de poste n'est possible, l'agent serait positionné en surnombre, avec une prise en charge financière de l'employeur puis, au-delà d'un an, mis à disposition et rémunéré par le Centre de Gestion.

Cas des agents contractuels

Le statut des agents contractuels est régi par le décret n°88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*.

Dans le cadre de la mise en place de la concession, il sera fait application de l'article L.1224-3-1 du code du travail qui dispose que :

« Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés ».

Précisions concernant l'accompagnement des agents du stade nautique

Le 12 octobre 2017, une présentation du projet du futur stade nautique métropolitain à l'ensemble du personnel s'est déroulée en présence de Monsieur le Maire, de l'élue en charge du sport, de la Directrice Générale Adjointe et du Directeur des Sports.

Le 13 décembre 2017, il a été organisé une première réunion du groupe de travail composé de représentants des équipes du stade nautique tels que :

- Le chef du service ;
- 2 chefs de bassins ;
- 1 maître-nageur ;
- 1 personnel d'accueil et d'entretien (excusé pour cette première réunion) ;
- 1 personnel d'administration, d'accueil et d'encaissement ;
- 1 personnel d'agent d'exploitation.

Au cours de cette réunion, il a été rappelé aux participants que le choix pour le fonctionnement du futur stade nautique métropolitain se porterait sur une concession de service public, ce qui implique le transfert du service public à un concessionnaire.

Il a été proposé à chaque membre du groupe de travail de recenser auprès des équipes, l'ensemble des questions qu'elles pourraient se poser et les faire remonter jusqu'au 18 janvier 2018.

Les réponses à ces questions seront apportées par la DRH de la ville de Mérignac et le Pôle Territoires et vie locale lors de la prochaine réunion de travail.

Il a également été convenu qu'un support écrit des questions et réponses sera diffusé à l'ensemble des agents ainsi qu'un compte rendu de chaque réunion de travail.

Le 04 avril 2018, comme il avait été convenu, la DRH et le pôle Territoires et vie locale ont répondu à l'ensemble des questions posées par les agents du stade nautique notamment sur les modalités de détachement et les possibilités de réintégration à la Commune.

La DRH a recruté une conseillère en mobilité et reclassement qui peut accompagner les agents dans leur démarche de reconversion professionnelle en organisant notamment des temps d'immersion dans les services municipaux qui recrutent ou vont recruter.

Une prochaine réunion du groupe de travail sera programmée d'ici la fin de l'année 2018.

4.8. Action en faveur de la protection de l'environnement

Le concessionnaire se conforme à la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 *relative à la Charte de l'environnement* qui rend obligatoire la promotion du développement durable dans le cadre de toutes les politiques publiques.

A cet effet, le concessionnaire devra s'engager à mettre en œuvre un programme d'actions défini par la concession.

4.9. Garantie à première demande

Le concessionnaire sera tenu de constituer au profit des autorités concédantes différentes garanties sous la forme de garanties à première demande.

Il s'agira plus précisément :

- d'une garantie en phase de construction ;
- d'une garantie en phase d'exploitation ;
- et d'une garantie de remise en état.

4.10. Contrôle de la concession

La concession prévoira les modalités selon lesquelles il pourra être procédé à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public est exploité conformément aux stipulations contractuelles et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés (vérifications, audit par les autorités concédantes ou les experts mentionnés par ces dernières).

5. Mise à disposition des données essentielles de la concession

En application de l'article 34 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession*, Bordeaux Métropole assurera, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de la concession.

Ces données comprendront :

- l'identification de l'autorité concédante ;
- la nature et l'objet du contrat ;
- la procédure de passation suivie ;
- le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du contrat ;
- la durée du contrat ;
- la valeur globale et les principales conditions financières du contrat ;
- l'identification du concessionnaire ;
- et la date de signature du contrat.

Puis, Bordeaux Métropole assurera, chaque année, la publication :

- des dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;
- et des principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente.

Enfin, les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession seront également publiées (objet, incidence financière, date de modification).

Par ailleurs, conformément à l'article 53-1 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*, le concessionnaire devra fournir à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet de la concession et qui sont indispensables à son exécution.

Il est précisé que Bordeaux Métropole pourra extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fera dans le respect des articles L.311-5 à L.311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

* *

*



STADE NAUTIQUE METROPOLITAIN A MERIGNAC

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Sommaire

PREAMBULE 5

TITRE I STIPULATIONS GENERALES 7

Article 1.	Définitions et interprétations	7
1.1.	Définitions	7
1.2.	Interprétation.....	7
Article 2.	Objet	8
Article 3.	Fonctions des Parties dans le cadre du groupement d'autorités concédantes	8
Article 4.	Représentation des membres du groupement d'autorités concédantes	8
Article 5.	Responsabilité des Parties	8
5.1.	Stipulations générales	8
5.2.	Responsabilités du Coordonnateur	9
5.3.	Responsabilités de la Commune.....	9
Article 6.	Retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes	9
Article 7.	Durée	9
Article 8.	Dissolution du groupement d'autorités concédantes	9

TITRE II STIPULATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT ET A SON EXPLOITATION..... 10

Article 9.	Description de l'Equipement	10
Article 10.	Terrain d'emprise de l'Equipement.....	10

TITRE III STIPULATIONS RELATIVES AU CONTRAT 11

Article 11.	Dispositions générales.....	11
Article 12.	Missions du Coordonnateur	11
12.1.	Stipulations générales	11
12.2.	Missions du Coordonnateur dans le cadre de la mise en place du Contrat.....	11
12.3.	Missions du Coordonnateur dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat.....	12
Article 13.	Missions de la Commune.....	13
13.1.	Stipulations générales	13
13.2.	Missions de la Commune dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat en phase d'exploitation de l'Equipement	13
Article 14.	Comité Technique	14
14.1.	Composition	14
14.2.	Rôle	14
Article 15.	Comité de Pilotage.....	15
15.1.	Composition.....	15
15.2.	Rôle	15

TITRE IV	AUTRES STIPULATIONS	16
Article 16.	Modification de la Convention de groupement d'autorités concédantes	16
Article 17.	Différends relatifs à l'exécution de la Convention de groupement d'autorités concédantes	16
Article 18.	Annexe	16
ANNEXE 1	DESCRIPTION DU PROJET	18
ANNEXE 2	CALENDRIER	20

ENTRE :

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération XXXXX du Conseil métropolitain en date du XXXXX et reçue à la Préfecture de la Gironde XXXXX, ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » ou le « **Coordonnateur** »

D'une part ;

ET

La Commune de Mérignac, dont le siège est sis 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par son Maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX et reçue à la Préfecture de la Gironde XXXXX, ci-après dénommée la « **Commune de Mérignac** » ou la « **Commune** »,

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* » en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suivant les dispositions précitées, l'intérêt métropolitain auquel est subordonné l'exercice de cette compétence est déterminé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole à la majorité des deux tiers dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de création de la métropole.

Par délibération en date du 2 décembre 2016, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a ainsi défini cet intérêt métropolitain et a arrêté la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1^{er} janvier 2017.

S'agissant des équipements à vocation sportive, l'intérêt métropolitain qui peut leur être attaché découle de trois types de critères non cumulatifs :

- le caractère unique de l'équipement sur le territoire métropolitain,
- la jauge relative à l'accueil des spectateurs,
- le rayonnement national et international au regard du haut niveau de performance attendu de l'équipement.

Par cette même délibération, et compte tenu de ces critères, Bordeaux Métropole a décidé de se doter d'un stade nautique structurant et sans équivalent sur le territoire qui contribue au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole en permettant l'accueil de compétitions nationales et internationales.

Si le transfert de compétence emporte d'ores et déjà substitution de Bordeaux Métropole dans les droits et obligations des communes membres sur les équipements concernés, Bordeaux Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel, socioculturel, socio-éducatif et sportif pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 *portant création de Bordeaux Métropole*.

Il a été décidé que ce projet sera réalisé dans le cadre d'un contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'équipement nautique envisagé.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'impliquera, plus particulièrement, comme autorité concédante, dans le suivi de la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique envisagé.

Pour sa part, la Commune interviendra également dans ce cadre comme autorité concédante en s'impliquant, notamment, dans le suivi de l'exploitation du stade nautique envisagé et, plus précisément, dans le service public sportif à propos duquel elle demeure compétente, et dont le stade nautique envisagé sera le support.

A l'issue d'un travail collectif associant les deux Parties, celles-ci sont convenues de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu par l'article 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* en vue de la mise en place de ce contrat.

En substance, ces dispositions prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués au moyen d'une convention passée entre les différents membres du groupement dans les conditions fixées à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*.

Tel est l'objet de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

Il est précisé que Bordeaux Métropole et la Commune concluront une convention en vue de traiter plus spécifiquement les aspects patrimoniaux et financiers de l'opération.

TITRE I STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions et interprétations

1.1. Définitions

« **Commune** » désigne la Commune de Mérignac.

« **Contrat** » désigne le contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'Équipement et ses annexes.

« **Convention de groupement d'autorités concédantes** » désigne la présente convention et ses annexes.

« **Convention patrimoniale et financière** » désigne la convention entre les Parties, dont les stipulations seront indépendantes de la présente convention, et portant sur les aspects financiers et patrimoniaux du Contrat.

« **Coordonnateur** » désigne la fonction assurée par Bordeaux Métropole dans le cadre de la Convention de groupement d'autorités concédantes telle que décrite par l'Article 2.

« **Équipement** » désigne le stade nautique tel que décrit au TITRE II.

« **ERP** » désigne un équipement recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation.

« **Partie** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune suivant le cas.

« **Parties** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune collectivement.

« **Titulaire** » désigne le titulaire du Contrat.

1.2. Interprétation

Le cas échéant, les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la Convention de groupement d'autorités concédantes, les termes commençant par des majuscules utilisés dans ce dernier ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1.

Les intitulés des Titres, Articles et Annexes de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de ceux-ci.

Sauf indication expresse contraire, les délais fixés dans la présente Convention de groupement d'autorités concédantes sont des délais calendaires.

Sauf indication contraire, les Alinéas, Articles et Annexes mentionnés dans la présente Convention de groupement d'autorités concédantes renvoient aux Alinéas, Articles et Annexes de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

En cas de contradiction entre la présente Convention de groupement d'autorités concédantes et l'une des Annexes, la présente Convention de groupement d'autorités concédantes prévaut.

Article 2. Objet

La Convention de groupement d'autorités concédantes a pour objet de définir :

- les modalités de la mise en place et du fonctionnement d'un groupement d'autorités concédantes dont les Parties sont les membres ;
- le rôle des Parties en tant que membres dudit groupement d'autorités concédantes.

Ce groupement d'autorités concédantes est régi par les dispositions :

- de l'article 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* ;
- et de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*.

Ce groupement d'autorités concédantes a pour seul objet la mise en place du Contrat et le suivi de son exécution par le Titulaire. Le Contrat porte sur le financement, la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien – renouvellement et l'exploitation de l'Equipement par le Titulaire.

Les caractéristiques de l'Equipement faisant l'objet du Contrat, ainsi que les activités et, notamment, le service public sportif dont celui-ci est le support dans le cadre de son exploitation, font l'objet des stipulations du TITRE II.

Le Contrat prend la forme d'un contrat de concession au sens de l'article L.1410-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans la perspective de la mise en place du Contrat, l'assemblée délibérante de chacune des Parties se prononce sur le principe du recours à la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Les aspects patrimoniaux et financiers du Contrat et de l'Equipement sont traités dans la Convention patrimoniale et financière dont les stipulations sont indépendantes de celles de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

Article 3. Fonctions des Parties dans le cadre du groupement d'autorités concédantes

Bordeaux Métropole se charge de la mission de Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes et assure à ce titre les missions décrites par l'Article 12.

La Commune assure pour sa part les missions décrites par l'Article 13.

Article 4. Représentation des membres du groupement d'autorités concédantes

Pour l'exécution de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes, la Commune est représentée par son Maire en exercice, ou son représentant dument habilité, tandis que le Coordonnateur est représenté par son Président en exercice, ou son représentant dument habilité.

Article 5. Responsabilité des Parties

5.1. Stipulations générales

Toute responsabilité liée au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'Equipement est assumée par le Titulaire dans les conditions prévues par le Contrat.

Par ailleurs, le Coordonnateur et la Commune assument une responsabilité au titre du Contrat, dans les conditions prévues par l'Article 5.2 et l'Article 5.3.

En tout état de cause, les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions du III de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* dans les relations entre les membres du groupement et les tiers à la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

5.2. Responsabilités du Coordonnateur

Dans le cadre de la mise en place et de l'exécution du Contrat, le Coordonnateur ne peut être responsable que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'autorité concédante telles que décrites par l'Article 12.

5.3. Responsabilités de la Commune

Dans le cadre de la mise en place et de l'exécution du Contrat, la Commune ne peut être responsable que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'autorité concédante telles que décrite par l'Article 13.

Article 6. Retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes

Le retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes, qui ne peut intervenir qu'en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante, provoque la dissolution du groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par l'Article 8.

Dans l'hypothèse, d'une dissolution du groupement d'autorités concédantes du fait du retrait d'une Partie dudit groupement d'autorités concédantes, la Partie ayant décidé de s'en retirer en supporte l'intégralité des conséquences, notamment sur le sort du Contrat et de l'Equipement. En cas de désaccord des Parties quant à l'appréciation des conséquences d'un tel retrait, les Parties font application des stipulations de l'Article 17.

Article 7. Durée

La présente Convention de groupement d'autorités concédantes entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle expire dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement d'autorités concédantes telle que prévue à l'Article 8 ou à l'expiration de toutes les obligations issues du Contrat, que ce soit à son terme normal ou anticipé.

Article 8. Dissolution du groupement d'autorités concédantes

La dissolution du groupement d'autorités concédantes intervient :

- du fait du retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes, dans les conditions prévues par l'Article 6 ;
- ou de plein droit, à l'échéance du terme de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes, dans les conditions prévues par l'Article 7.

TITRE II STIPULATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT ET A SON EXPLOITATION

Article 9. Description de l'Equipement

Les spécifications minimales décrivant l'Equipement ainsi que les activités et, notamment, le service public sportif dont l'Equipement est le support dans le cadre de son exploitation et, plus généralement, les besoins essentiels des Parties dans le cadre du Contrat, figurent en Annexe I de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes. Cette Annexe I peut être modifiée autant que nécessaire par les Parties et, notamment, jusqu'à la signature du Contrat, de manière à permettre à ces dernières de préciser leurs besoins.

Les Parties s'engagent à ce que tout élément de nature à définir ou modifier la programmation se rapportant aux caractéristiques de l'Equipement, aux conditions de son exploitation et, plus généralement, aux besoins des Parties dans le cadre du Contrat, se conforme strictement aux spécifications minimales exprimées dans l'Annexe I, que cet élément intervienne en amont ou au cours de la mise en place du Contrat ou dans le cadre de son exécution.

Toutefois, à titre exceptionnel, un élément de nature à définir ou modifier la programmation visée à l'alinéa précédent peut s'écarter, de façon marginale, des spécifications minimales de l'Annexe I sous réserve d'un accord préalable et écrit des Parties.

Article 10. Terrain d'emprise de l'Equipement

Le terrain d'emprise de l'Equipement est localisé au sein du complexe sportif Robert Brettes conformément aux stipulations de l'Annexe I et relève de la parcelle cadastrée sous le n°BH 107.

Les contours définitifs du terrain d'emprise de l'Equipement seront précisés d'un commun accord par les Parties au cours de l'exécution de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes. Ils feront le cas échéant l'objet d'une valorisation.

TITRE III STIPULATIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 11. Dispositions générales

Avec le concours de la Commune, le Coordonnateur est chargé, en tant qu'autorité concédante, de la mise en place et du suivi du Contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par le présent TITRE III et, notamment, son Article 12.

Avec le concours du Coordonnateur, la Commune est chargée, en tant qu'autorité concédante, des missions relatives au suivi de l'exécution du Contrat par le présent TITRE III et, notamment son Article 13.

Le Coordonnateur et la Commune assurent les missions qui leur incombent en vertu du présent TITRE III, sous le contrôle et la supervision du Comité Technique visé à l'Article 14 et du Comité de Pilotage visé à l'Article 15 et dans le respect des stipulations l'Annexe I et de l'Annexe II.

Article 12. Missions du Coordonnateur

12.1. Stipulations générales

Le Coordonnateur assure les missions tendant à la mise en place du Contrat visées à l'Article 12.2 et les missions tendant au suivi de l'exécution du Contrat visées à l'Article 12.3

A ce titre, le Coordonnateur :

- dispose de la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article 8 de l' Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* ;
- mobilise, sous sa responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;
- s'assure du respect du calendrier relatif à la mise en place et au suivi de l'exécution du Contrat figurant à l'Annexe II ;
- garantit le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la mise en place et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, de l'ordonnance n°2016-65 du 25 janvier 2016 *relative aux contrats de concessions*, de décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession* et des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- et prend en charge les coûts liés à la mise en place et au suivi de l'exécution du Contrat au titre des missions qui lui incombent en vertu du présent Article, dans les conditions prévus par la Convention patrimoniale et financière.

12.2. Missions du Coordonnateur dans le cadre de la mise en place du Contrat

Dans le cadre de la mise en place du Contrat, le Coordonnateur procède à l'ensemble des opérations liées à la mise en place du Contrat et au choix du Titulaire.

A ce titre, le Coordonnateur assure notamment les missions suivantes :

1. Commande et suivi des études de faisabilité ;
2. Etablissement de l'ensemble des documents de consultation des entreprises incluant, notamment, la programmation des besoins des Parties en tenant compte des stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes et, notamment, de son TITRE II ;
3. Publication des avis de publicité ;

4. Communication des documents de consultation aux candidats ;
5. Centralisation des questions et des réponses aux candidats ;
6. Réception et ouvertures des plis ;
7. Analyse des candidatures et des offres ;
8. Gestion et conduite des négociations avec les candidats en présence de représentants de la Commune ;
9. Elaboration des rapports à la charge de l'autorité concédante ;
10. Convocation et conduite des réunions de la commission prévue à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
11. Organisation des négociations ;
12. Information des candidats non retenus ;
13. Mise au point du Contrat ;
14. Signature du Contrat au nom et pour le compte des membres du groupement ;
15. Notification du Contrat au Titulaire ;
16. Publication des avis d'attribution et autres avis requis ;
17. Transmission du Contrat au service du contrôle de légalité compétent ;
18. Représentation du groupement d'autorités concédantes dans le cadre de tous litiges liés à la mise en place du Contrat.

La commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui interviendra dans le cadre de la mise en place du Contrat est celle du Coordonnateur.

12.3. Missions du Coordonnateur dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Coordonnateur procède à l'ensemble des opérations liées au suivi de l'exécution du Contrat par le Titulaire et, notamment, au contrôle des prestations réalisées par le Titulaire en vertu du Contrat, à l'exclusion des missions incombant à la Commune au titre de l'Article 13.

A ce titre, le Coordonnateur assure notamment les missions suivantes :

1. Suivi de la réalisation des travaux relatif à l'Equipeement et de leur conformité au Contrat ;
2. Contrôle du respect par le Titulaire des principes constructifs fixés par le Contrat ;
3. Contrôle du respect par le Titulaire des objectifs de performance prévus par le Contrat ;
4. Suivi des indicateurs techniques et financiers associés à ces objectifs ;
5. Suivi de l'exécution du plan d'entretien-maintenance et de gros entretien – renouvellement et des dépenses associées ;
6. Suivi de l'inventaire des équipements et des pièces détachées ;
7. Exécution des obligations financières incombant au Coordonnateur et à la Commune dans le cadre de l'exécution du Contrat conformément aux stipulations de la Convention patrimoniale et financière ;
8. Application des sanctions prévues par le Contrat ;
9. Formalisation et suivi de l'exécution de toute modification du Contrat ;
10. Suivi et vérification des rapports présentés par le Titulaire du Contrat ;
11. Décision visant à mettre fin à l'exécution du Contrat de façon anticipée ;
12. Représentation du groupement d'autorités concédantes dans le cadre de tous litiges liés à l'exécution du Contrat et toute décision liée (suspension du Contrat, etc.).

En outre, le Coordonnateur assure, sous son entière responsabilité, l'organisation, au sein de l'Equipeement, d'évènements d'intérêt métropolitain, c'est-à-dire d'évènements sportifs qui, de par leur attractivité économique, touristique et leur rayonnement peuvent permettre de contribuer à favoriser l'émergence d'une identité et d'une dynamique métropolitaines, tels que, par exemple, des compétitions sportives nationales ou internationales, étant précisé que le coût de l'organisation de chacun de ces évènements sera supporté directement par le Coordonnateur dans les conditions prévues par le Contrat.

La Commune concourt à l'exercice des missions incombant au Coordonnateur en lui communiquant en temps utile et, en tout état de cause, aussitôt qu'elle en dispose :

- tous les éléments se rattachant à l'organisation et à l'exploitation de l'Equipement afin que le Coordonnateur puisse en apprécier l'impact sur la pérennité et les caractéristiques techniques de l'Equipement ;
- tout acte ou décision émis par des autorités administratives en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et se rapportant à l'Equipement ou ses modalités d'exploitation ;
- les réclamations, recours et litiges concernant l'Equipement et, notamment, sa réalisation ou son exploitation et toutes informations de nature à permettre aux Parties de les traiter au mieux.

Article 13. Missions de la Commune

13.1. Stipulations générales

Dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat, la Commune assure les missions prévues par le présent Article 13.

A ce titre, la Commune :

- dispose de la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* ;
- mobilise, sous sa responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;
- s'assure du respect du calendrier relatif au suivi de l'exécution du Contrat figurant à l'Annexe II ;
- s'assure de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux incombant au Titulaire du Contrat ;
- garantit, dans le cadre de missions lui incombant, le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la mise en place et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, de l'ordonnance n°2016-65 du 25 janvier 2016 *relative aux contrats de concessions*, de décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession* et des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- et prend en charge les coûts liés au suivi de l'exécution du Contrat au titre des missions qui lui incombent en vertu du présent Article, dans les conditions prévues par la Convention patrimoniale et financière.

Le Coordonnateur concourt à l'exercice des missions incombant à la Commune en lui communiquant en temps utile et, en tout état de cause, aussitôt qu'elle en dispose, toutes les informations concernant l'exploitation de l'Equipement par le Titulaire.

13.2. Missions de la Commune dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat en phase d'exploitation de l'Equipement

Dans le cadre de l'exploitation de l'Equipement par le Titulaire, et dans les conditions prévues par le Contrat, la Commune assure la fonction d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* en exerçant les missions suivantes :

- s'assurer du respect, par le Titulaire, des obligations lui incombant en vertu du Contrat s'agissant de l'exploitation de l'Equipement et, plus particulièrement, de l'exploitation des activités et du service public sportif dont l'Equipement est le support, ainsi que des obligations du Titulaire en matière de sécurité, telles que ces obligations résultent du Contrat et lois et règlements en vigueur ;
- assurer le respect des stipulations du Contrat concernant les heures d'ouverture au public de l'Equipement, la consistance et la tarification des activités et du service public dont l'Equipement est le support, et le règlement du service, et le cas échéant, la mise en place de toute modification se rapportant à ces stipulations ;
- communiquer, chaque année, au Coordonnateur, tout élément en sa possession se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice des activités et du service public sportif au sein de l'Equipement, afin que le Coordonnateur puisse en apprécier l'impact sur la pérennité et les caractéristiques techniques de l'Equipement, ainsi que tout élément susceptible de modifier cette organisation ou ces conditions d'exercice, au moins six (6) mois à l'avance ;

- assurer, sous son entière responsabilité, l'organisation d'évènements ponctuels au sein de l'Équipement relevant ou non de son affectation principale, étant précisé que le Coordonnateur ne peut s'y opposer, mais dispose de la possibilité de formuler toutes les observations qu'il juge nécessaires à l'égard de chaque évènement ponctuel envisagé par la Commune ;

Article 14. Comité Technique

14.1. Composition

Dans le cadre de la mise en place et du suivi de l'exécution du Contrat, les Parties constituent un Comité Technique.

Le Comité Technique est constitué de représentants de l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes à raison d'un représentant par membre.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes, chaque Partie portera à la connaissance de l'autre Partie, l'identité de son représentant au sein du Comité Technique. Chaque Partie informe l'autre Partie sans délai de toute modification concernant l'identité de ce représentant.

Le Comité Technique est présidé par le directeur général adjoint du Coordonnateur – ou son représentant.

Il est assisté, à sa demande, des agents du Coordonnateur ou de la Commune qu'il désigne, ainsi que de conseils internes et/ou externes dans les domaines techniques, financiers et juridiques.

14.2. Rôle

Le Comité Technique assure un échange d'information entre les membres du groupement d'autorités concédantes dans le cadre des réunions prévues par le présent Article 14.2.

Pendant la mise en place du Contrat, le Comité Technique peut se réunir notamment à propos :

- de l'avis de publicité et les documents de consultation des entreprises avant leur publication et diffusion ;
- des rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- au préalable et au terme de chaque phase de négociations ;
- au préalable et au terme de chaque phase de la mise au point ;
- préalablement au choix du Titulaire du Contrat ;
- de tout sujet quelle qu'en soit la nature, concernant l'exécution du Contrat.

Pendant l'exécution du Contrat, le Comité Technique peut se réunir notamment :

- au stade de la conception de l'Équipement, afin d'examiner, dans les conditions prévues par le Contrat, les études de conception prévues par le Contrat (APS, APD, PRO, EXE) ;
- au stade de la réalisation de l'Équipement, afin d'examiner le bon avancement des travaux ;
- au stade de la réception de l'Équipement ;
- pour examiner tout projet de sanction du Titulaire du Contrat ;
- pour examiner tout projet de décision impliquant une fin anticipée du Contrat ;
- pour examiner tout projet de modification du Contrat et, notamment, les propositions de modifications concernant l'affectation de l'Équipement proposée par la Commune afin d'y accueillir une autre activité à caractère sportif ou socio-éducatif ;
- en amont de chaque évènement ponctuel mentionné à l'Article 13.2 ;
- dans l'hypothèse d'un litige, quelle qu'en soit la nature, concernant l'exécution du Contrat ;
- et, en tout état de cause, une fois par semestre à propos du bilan (technique, économique et financier) de la période écoulée.

Le Comité Technique organise toutes les réunions complémentaires qu'il estime nécessaires au vu des circonstances de la mise en place et de l'exécution du Contrat.

Par ailleurs, le Comité Technique assiste le Comité de Pilotage dans les conditions prévues à l'Article 15.

Le Coordonnateur et la Commune assistent le Comité Technique en lui communiquant en temps utiles l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions et, notamment, toute difficulté liée à la mise en place ou à l'exécution du Contrat.

Article 15. Comité de Pilotage

15.1. Composition

Le Comité de Pilotage est constitué par :

- pour le Coordonnateur :
 - o le Président ;
 - o le Vice-Président en charge des équipements d'intérêt métropolitain ;
 - o le Vice-Président en charge des Finances.
- pour la Commune :
 - o le Maire ;
 - o l'Adjoint au Sport ;
 - o l'Adjoint aux Finances.

Il est co-présidé par le Président du Coordonnateur et le Maire de la Commune ou leurs représentants.

15.2. Rôle

Le Comité de Pilotage assure la validation des principales étapes de la mise en place et de l'exécution du Contrat dans les conditions prévues par le présent Article 15.2.

Pendant la mise en place et l'exécution du Contrat, le Comité de Pilotage peut être saisi, pour avis préalable :

- de l'avis de publicité et des documents de consultation ;
- du choix des candidats admis à participer aux négociations ;
- du choix du Titulaire du Contrat ;
- de toute décision incombant au Coordonnateur dans le cadre de la réception de l'Equipement par le Titulaire du Contrat et, notamment, la vérification du contrôle de la conformité des travaux relatifs à l'Equipement au Contrat ;
- de toute modification du Contrat ;
- de toute décision impliquant une fin anticipée du Contrat ;
- de toute décision liée à un litige, quelle que soit sa nature, survenant dans le cadre de la passation ou de l'exécution du Contrat.

Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation du Président du Coordonnateur, et selon un ordre du jour fixé par ce dernier, dans la limite des compétences du Comité de Pilotage telles que prévues par le présent Article.

Le Comité Technique assiste le Comité de Pilotage :

- en assurant la complète organisation de ses réunions ;
- en lui communiquant en temps utiles l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, y compris les rapports qui lui sont présentés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- et en l'informant de toute difficulté liée à la mise en place ou à l'exécution du Contrat.

TITRE IV AUTRES STIPULATIONS

Article 16. Modification de la Convention de groupement d'autorités concédantes

Les stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes peuvent être modifiées par les Parties, notamment, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de compléments concernant les conditions relatives à la mise en place et au suivi d'exécution du Contrat ;
- difficultés liées à l'exécution des stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes ;
- modification du calendrier figurant à l'Annexe II ;
- modification concernant l'Equipement ou ses conditions d'exploitation.

Le cas échéant, les Parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

Toute modification des stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Article 17. Différends relatifs à l'exécution de la Convention de groupement d'autorités concédantes

Le Coordonnateur et la Commune s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

En cas de persistance d'un différend, le Maire de la Commune et le Président de Bordeaux Métropole désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat, par l'une d'entre elles, de leur désaccord.

En l'absence d'accord entre les Parties sur le choix d'un expert dans ce délai, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, sauf décision contraire lors de la désignation.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 18. Annexe

Annexe I. Description du projet

Annexe II. Calendrier

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole	Pour la Commune de Mérignac

ANNEXE 1 DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en la création d'un stade nautique sur le complexe sportif actuel Robert Brettes à Mérignac.

Il comprend notamment la réalisation de bassins intérieurs et extérieurs, l'aménagement de zones de stationnement envisagé comme suit.

Ces éléments sont listés à minima, les caractéristiques et les dimensions sont à définir par les candidats à la concession.

ERP	Type X, avec des activités N, de catégorie 1
Surfaces	Assiette foncière totale de l'ordre de 2 ha. Emprise prévisionnelle du bâtiment de 8 700 m² comprenant : (dans l'hypothèse d'une conception de plain-pied de l'ensemble des espaces intérieurs, hors hall plongée) 1- Hall bassins sport & apprentissage, intégrant : - le bassin sportif 50 m x 10 couloirs (certifié) d'une profondeur constante de 2m à minima, avec fond mobile - les plages nécessaires à l'aménagement de tribunes fixes et amovibles (750 places minimum) - un bassin d'apprentissage, de récupération et d'activités, de 150 m² 2- Hall bassins « détente-loisirs », intégrant : - le bassin multifonctions (ludique / détente / activités), réservant des espaces sectorisés, - un aménagement ludique « structurant » intérieur type toboggan avec réception par hydro freinage - la pataugeoire intérieure de 50 m², dotée de jeux pour les tout-petits 3- Hall plongée (en option) composé d'un bassin d'approche et d'une fosse de plongée dont les caractéristiques et les dimensions sont à définir par les candidats à la concession. 4- Espace de remise en forme « balnéo », intégrant : - des cabines sauna / hammam, - une zone de douches massantes - une zone de repos-relaxation - un spa intérieur 5- Espace de remise en forme « cardio-muscu-fitness », intégrant : - une salle de fitness pour l'organisation de cours collectifs - un plateau musculation / cardio-training 6- Restaurant-snack
Principaux espaces intérieurs d'activités	
Principaux espaces extérieurs d'activités	7- Aménagements extérieurs - Bassin extérieur de 500 m² minimum, fonctionnant toute l'année - Aire de jeux d'eau extérieure - Un spa extérieur - Terrasses minérales et terrasses végétales

**Autres
espaces
intérieurs /
extérieurs**

Vestiaires, sanitaires douches
Locaux administratifs et de services
Zone clubs (bureaux, salle de préparation physique et salles de réunion)
Locaux techniques
Aire de stationnement pour 2 roues, automobiles et cars/bus et cheminements

Cet équipement d'Intérêt Métropolitain est nécessaire afin de :

- Répondre au déficit de surfaces de plan d'eau fonctionnant à l'année identifié à l'échelle de la Métropole, déficit amené à s'accroître au vu de l'essor démographique du territoire. Pour répondre à l'accroissement quantitatif de la demande, plus de 8000 m² de plans d'eau supplémentaires se révéleront nécessaires à l'horizon 2030 ;
- Accentuer le rayonnement de la Métropole en la dotant d'un complexe aquatique susceptible d'accueillir des compétitions d'envergure de natation (nationales et internationales). Les communes de la Métropole ne disposent pas d'équipements aquatiques répondant aux attentes de la FFN en vue de l'accueil de compétitions nationales (autres que celles se déroulant dans des équipements de type M). Aucune piscine n'est en effet classée « Grand Equipement » ;
- Constituer une vitrine du dynamisme sportif métropolitain en réalisant un centre d'entraînement optimisé pour la pratique de haut niveau (permettant l'accueil d'un pôle France...) ;
- Fournir aux habitants et usagers de la Métropole de nouveaux services et permettre la pratique d'activités sport-loisirs / bien-être / santé au plus grand nombre et tout au long de l'année
- Répondre aux besoins croissants de service-public liés au « savoir-nager » dont l'acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième (cycle de consolidation) imposée par l'Éducation Nationale.

La configuration du futur stade nautique permettra aussi d'élargir l'offre d'accueil des scolaires, du public et des associations au regard de l'augmentation des surfaces de plan d'eau et une meilleure gestion des flux d'utilisateurs.

L'opération devra s'inscrire dans le cadre d'une démarche de développement durable, visant notamment à obtenir une réelle efficacité énergétique et la garantie de remplir des objectifs chiffrés de performance en termes d'efficacité énergétique et d'incidence écologique.

ANNEXE 2 CALENDRIER

Échéances	Préparation de la procédure et constitution du DCE
Septembre-Octobre 2018	Finalisation de l'avis de concession Constitution du DCE
Fin Octobre 2018 Début Novembre 2018	Conseil Métropolitain pour validation du lancement de la concession Conseil Municipal pour validation du lancement de la concession
14 Novembre 2018	Envoi de l'Avis de concession
Novembre 2018	Finalisation du DCE
17 Décembre 2018	Réception des candidatures et ouverture des plis par la commission (COP 1)
4 semaines	Analyse des candidatures
Mi-janvier 2019	Établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la commission (COP 2)
Mi-janvier 2019	Envoi du Dossier de Consultation aux Candidats sélectionnés
Fin janvier 2019	Date limite de remise des demandes de renseignements par les Candidats
Fin février 2019	Date prévisionnelle de réponse aux demandes de renseignements par Bordeaux Métropole
Mi-avril 2019	Remise des Offres par les Candidats (3 mois de délais)
Mi-avril 2019	Ouverture des offres par la commission (COP 3)
3/4 semaines	Analyse des offres
Mi-mai 2019	Arrêt de la liste des candidats admis à négocier par la commission (COP 4)
3/4 mois	Négociations avec les Candidats
Début Septembre 2019	Envoi de la demande d'Offres Finales
Mi-October 2019	Remise des Offres négociées par les Candidats
3 semaines	Analyse des offres négociées
Début Novembre 2019	Choix du Candidat pressenti
Nov-Décembre 2019	Mise au point
Décembre 2019	Approbation du choix du lauréat par délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de la Commune de Mérignac
Mars 2020	Dépôt de la demande de permis de construire
Septembre 2020	Purge des recours contre le permis de construire
Octobre 2020	Début des Travaux
Septembre 2022	Fin des travaux et mise en service



STADE NAUTIQUE METROPOLITAIN A MERIGNAC

CONVENTION PATRIMONIALE ET FINANCIERE

Sommaire

PREAMBULE 4

TITRE I STIPULATIONS GENERALES 6

Article 1.	Définitions et interprétations	6
1.1.	Définitions	6
1.2.	Interprétation.....	6
Article 2.	Objet	7
Article 3.	Représentation des Parties.....	7
Article 4.	Durée	7

TITRE II STIPULATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL..... 8

Article 5.	Terrain d'emprise de l'Equipement.....	8
Article 6.	Concession des droits de propriété intellectuelle.....	8
Article 7.	Protection du nom de l'Equipement	8

TITRE III STIPULATIONS A CARACTERE FINANCIER 9

Article 8.	Redevances d'occupation du domaine public.....	9
8.1.	Redevance fixe d'occupation du domaine public	9
8.2.	Redevance variable d'occupation du domaine public	9
8.3.	Dispositions communes.....	9
Article 9.	Modalités de partage des coûts d'investissements et de financement	9
9.1.	Principes	9
9.2.	Participation de Bordeaux métropole et de la Commune au financement initial de l'Equipement	10
9.3.	Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI).....	10
9.4.	Cas des subventions d'équipement versées par des organismes tiers (Etat, Région, Département, CNDS, Feder, Ademe, etc)	11
Article 10.	Modalités de partage des coûts d'exploitation maintenance au sens large	11
10.1.	Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1).....	11
10.2.	Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 (CFE2).....	12
Article 11.	Impôts et taxes	12
Article 12.	Modalités de paiement des sommes dues par la Commune à Bordeaux Métropole	12

TITRE IV AUTRES STIPULATIONS 14

Article 13.	Modification de la Convention patrimoniale et financière	14
Article 14.	Différends relatifs à l'exécution de la Convention patrimoniale et financière	14

ENTRE :

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération XXXXX du Conseil métropolitain en date du XXXXX et reçue à la Préfecture de la Gironde XXXXX, ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** »

D'une part ;

ET

La Commune de Mérignac, dont le siège est sis 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par son Maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX et reçue à la Préfecture de la Gironde XXXXX, ci-après dénommée la « **Commune de Mérignac** » ou la « **Commune** »,

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* » en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suivant les dispositions précitées, l'intérêt métropolitain auquel est subordonné l'exercice de cette compétence est déterminé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole à la majorité des deux tiers dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de création de la métropole.

Par délibération en date du 2 décembre 2016, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a ainsi défini cet intérêt métropolitain et a arrêté la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1^{er} janvier 2017.

S'agissant des équipements à vocation sportive, l'intérêt métropolitain qui peut leur être attaché découle de trois types de critères non cumulatifs :

- le caractère unique de l'équipement sur le territoire métropolitain,
- la jauge relative à l'accueil des spectateurs,
- le rayonnement national et international au regard du haut niveau de performance attendu de l'équipement.

Par cette même délibération, et compte tenu de ces critères, Bordeaux Métropole a décidé de se doter d'un stade nautique structurant et sans équivalent sur le territoire qui contribue au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole en permettant l'accueil de compétitions nationales et internationales.

Si le transfert de compétence emporte d'ores et déjà substitution de Bordeaux Métropole dans les droits et obligations des communes membres sur les équipements concernés, Bordeaux Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel, socioculturel, socio-éducatif et sportif pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 *portant création de Bordeaux Métropole*.

Il a été décidé que ce projet sera réalisé dans le cadre d'un contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'équipement nautique envisagé.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'impliquera, plus particulièrement, comme autorité concédante, dans le suivi de la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique envisagé.

Pour sa part, la Commune interviendra également dans ce cadre comme autorité concédante en s'impliquant, notamment, dans le suivi de l'exploitation du stade nautique envisagé et, plus précisément, dans le service public sportif à propos duquel elle demeure compétente, et dont le stade nautique envisagé sera le support.

A l'issue d'un travail collectif associant les deux Parties, celles-ci sont convenues de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu par l'article 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* en vue de la mise en place de ce contrat.

En substance, ces dispositions prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués au moyen d'une convention passée entre les différents membres du groupement dans les conditions fixées à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole et la Commune ont prévu de conclure une autre convention en vue de traiter plus spécifiquement les aspects patrimoniaux et financiers de l'opération.

Tel est l'objet de la présente Convention patrimoniale et financière.

TITRE I STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions et interprétations

1.1. Définitions

« **Commune** » désigne la Commune de Mérignac.

« **Contrat** » désigne le contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'Equipement et ses annexes.

« **Convention** » ou « **Convention patrimoniale et financière** » désigne la présente convention.

« **Convention de groupement d'autorités concédante** » désigne la convention de groupement d'autorités concédantes conclues entre les Parties et ses annexes.

« **Coût d'Investissement Initial** » désigne l'ensemble des coûts contractuels d'étude et conception, de construction, d'équipement de l'Ouvrage, leurs coûts annexes et les frais financiers intercalaires jusqu'à la date contractuelle de mise en service.

« **Date Effective de Mise en Service** » désigne la date à laquelle l'Equipement est effectivement mis en service dans les conditions définies par le Contrat.

« **Equipement** » désigne le stade nautique tel que décrit dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

« **ERP** » désigne un équipement recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation.

« **Partie** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune suivant le cas.

« **Parties** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune collectivement.

« **CFI** » désigne la contribution forfaitaire d'investissement visée à l'Article 9.2.

« **CFE 1** » désigne la contribution forfaitaire d'exploitation visée à l'Article 10.1.

« **CFE 2** » désigne la contribution forfaitaire d'exploitation visée à l'Article 10.2.

« **Titulaire** » désigne le titulaire du Contrat.

1.2. Interprétation

Le cas échéant, les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la Convention patrimoniale et financière, les termes commençant par des majuscules utilisés dans ce dernier ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1.

Les intitulés des Titres et Articles de la présente Convention patrimoniale et financière sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de ceux-ci.

Sauf indication expresse contraire, les délais fixés dans la présente Convention patrimoniale et financière sont des délais calendaires.

Sauf indication contraire, les Alinéas et Articles mentionnés dans la présente Convention patrimoniale et financière renvoient aux Alinéas et Articles de la présente Convention patrimoniale et financière.

Article 2. Objet

La présente Convention patrimoniale et financière a pour objet de définir les responsabilités des Parties s'agissant des aspects patrimoniaux et financiers dans le cadre de la mise en place et du suivi de l'exécution du Contrat relatif à l'Equipement.

Les caractéristiques relatives au groupement d'autorités concédantes, à la réalisation et à l'exploitation de l'Equipement, ainsi qu'au Contrat sont précisées dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

Les stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière sont indépendantes de celles de la Convention de groupement d'autorités concédantes.

Article 3. Représentation des Parties

Pour l'exécution de la présente Convention patrimoniale et financière, la Commune est représentée par son Maire en exercice, ou son représentant dument habilité, tandis que le Coordonnateur est représenté par son Président en exercice, ou son représentant dument habilité.

Article 4. Durée

La présente Convention patrimoniale et financière entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle expire :

- au terme de toutes les obligations issues du Contrat que ce soit à son échéance normale ou anticipée ;
- dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement d'autorités concédantes du fait du retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes, auquel cas les stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes s'appliquent ;
- du fait de la décision d'une Partie de rompre la présente Convention patrimoniale et financière, étant précisé que, la Partie concernée supporte l'intégralité des conséquences de la rupture de la Convention patrimoniale et financière, notamment sur le sort du Contrat et de l'Equipement. En cas de désaccord des Parties quant à l'appréciation des conséquences d'un tel retrait, les Parties font application des stipulations de l'Article 14.

TITRE II STIPULATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL**Article 5. Terrain d'emprise de l'Equipement**

Le terrain d'emprise de l'Equipement est défini par la Convention de groupement d'autorités concédantes.

La propriété de ce terrain d'emprise de l'Equipement a vocation à être transférée par la Commune à Bordeaux Métropole en vertu d'un acte de cession qui interviendra préalablement à la signature du Contrat.

Bordeaux Métropole exerce un droit de propriété sur l'Equipement dans les conditions prévues par le Contrat.

La Commune ne détient aucun droit de propriété sur l'Equipement.

Article 6. Concession des droits de propriété intellectuelle

Bordeaux Métropole pouvant être titulaire de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle portant sur l'Equipement, en sa qualité de propriétaire dudit Equipement, celle-ci s'engage à concéder ceux qu'elle détient à la Commune, à titre gratuit, dans des conditions qui seront définies par le Contrat.

Article 7. Protection du nom de l'Equipement

Les Parties conviennent que le nom de l'Equipement constitue un attribut du droit de propriété attaché à l'Equipement, de sorte que Bordeaux Métropole pourra en disposer librement, sous réserve du dernier Alinéa du présent Article et des stipulations du Contrat.

Sans préjudice des stipulations du Contrat, Bordeaux Métropole autorise toutefois la Commune à utiliser ce nom dans le cadre de son activité et de ses missions de service public qu'elle exerce en application de la présente Convention patrimoniale et financière.

Toute modification du nom de l'Equipement ne pourra être effectuée que sur la base d'une délibération en ce sens de chacune des Parties et après avis des membres du Comité de Pilotage mentionnés dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

TITRE III STIPULATIONS A CARACTERE FINANCIER**Article 8. Redevances d'occupation du domaine public****8.1. Redevance fixe d'occupation du domaine public**

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat que le Titulaire paye chaque année à Bordeaux Métropole une redevance fixe d'occupation du domaine public.

Le montant fixe de cette redevance sera défini par le Contrat sur la base d'une règle objective. Ainsi, ce montant pourra résulter de la multiplication d'une somme par le nombre de m² de plan d'eau, ce montant étant révisé chaque année sur la base de la formule d'indexation des tarifs et contributions CFE1 et CFE2 prévus par le Contrat.

8.2. Redevance variable d'occupation du domaine public

Les Parties conviennent la possibilité de prévoir dans le Contrat que le Titulaire soit redevable d'une redevance variable d'occupation du domaine public si les produits tirés de l'exécution du Contrat par le Titulaire s'avèrent meilleurs que prévus, conformément à un principe de retour à meilleure fortune.

Cette redevance variable d'occupation du domaine public sera définie par le Contrat et pourra correspondre, notamment, à une fraction du chiffre d'affaires réalisé par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

8.3. Dispositions communes

Les montants de la redevance fixe d'occupation du domaine public et de l'éventuelle redevance variable d'occupation du domaine public seront déduites des sommes devant faire l'objet de la répartition au titre de la CFE1, avant application de la clef de partage des coûts entre les Parties.

Article 9. Modalités de partage des coûts d'investissements et de financement**9.1. Principes**

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat que le Titulaire :

- sera tenu de prendre en charge la conception et la construction de l'Equipement sur la base d'un Coût d'Investissement Initial fixé par le Contrat, qu'il soit ferme et non révisable ou bien révisable via une formule d'indexation basée notamment sur l'index BT01 ;
- devra assurer la conception et la construction de l'Equipement sur la base d'un calendrier prévu par le Contrat ;
- devra remettre des garanties financières couvrant les prestations lui incombant au titre de la conception, de la construction et, le cas échéant, de l'exploitation de l'Equipement ;
- et devra assurer la mise en place des instruments financiers permettant le préfinancement puis le financement à long terme de l'Equipement à hauteur des besoins nécessaires.

A compter de la mise en service de l'Equipement, une contribution forfaitaire d'investissement (CFI) sera due au Titulaire par Bordeaux métropole.

Les Parties se réservent la possibilité de prévoir, au cours de la mise en place du Contrat, la constitution de sûretés. Ainsi, par exemple, cette CFI pourra en tout ou partie être adossée à une cession de créance acceptée bénéficiant aux établissements financiers participant au financement de l'Equipement. L'obligation de paiement en résultant pour Bordeaux Métropole deviendra inconditionnelle à compter du constat de la conformité des investissements réalisés aux stipulations du Contrat.

Le montant de la CFI sera défini à titre prévisionnel au moment de la signature du Contrat, mais ne sera pleinement connu qu'au terme de la phase de conception et de construction de l'Équipement et, plus précisément, après la cristallisation des taux de financement long terme. Le mode de calcul de la CFI sera précisément prévu par le Contrat et vérifiable.

9.2. Participation de Bordeaux métropole et de la Commune au financement initial de l'Équipement

Les Parties conviennent de participer au plan de financement de l'investissement initial incombant au Titulaire en vue de la conception et de la construction de l'Équipement.

A ce titre, les Parties conviennent que leur participation au montant initial s'élèvera à la somme de dix à vingt millions (10 000 000 à 20 000 000) d'Euros. Cette participation versée au Titulaire aura, du point de vue des Parties, le caractère comptable et fiscal d'une subvention d'équipement et ne sera pas soumise à TVA.

Cette participation permettra de baisser le niveau des coûts d'investissement et de financement incombant au Titulaire et donc de la CFI due en période d'exploitation par les Parties au Contrat.

Le montant de cette participation sera supporté par Bordeaux Métropole et la Commune selon la clé de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

Cette participation sera versée au Titulaire selon les modalités de décaissement suivantes :

Avec P = Participation des collectivités versées au concessionnaire en phase construction			Bordeaux Métropole	Ville de Mérignac
Hypothèses de date de versement	Date	Quotité	57%	43%
Dépôt de la demande de Permis de construire	2020 – S1	5%	2,85% de P	2,15% de P
Début des travaux	2020 – S2	10%	5,70% de P	4,30% de P
Mise hors d'eau hors d'air	2021	35%	19,95% de P	15,05% de P
Avis favorable de la commission de sécurité	2022	50%	28,50% de P	21,50% de P

Ces modalités de décaissement pourront être ajustées dans le cadre de la mise en place du Contrat.

9.3. Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI)

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI) versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Équipement.

La Contribution Forfaitaire d'Investissement est versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat en contrepartie de la réalisation de l'Équipement et de son financement (partiel) par le Titulaire.

La charge finale représentée par la Contribution Forfaitaire d'Investissement se répartira in fine entre Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

Cette clef de répartition a été définie par les Parties sur la base d'une décomposition du coût prévisionnel d'investissement entre composantes d'investissement à vocation métropolitaine et composantes à vocation communale, avant la mise en place du Contrat.

Les Parties conviennent qu'il n'y aura pas lieu de revoir la clef de répartition au cours de la mise en place ou de l'exécution du Contrat, notamment sur la base du projet du lauréat pressenti, sauf sur la base d'un commun accord.

La Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de la participation mentionnée à l'Alinéa précédent au terme de chaque trimestre à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Équipement selon les modalités précisées à l'Article 12.

9.4. Cas des subventions d'équipement versées par des organismes tiers (Etat, Région, Département, CNDS, Feder, Ademe, etc)

Les montants des subventions qui seraient directement perçues par Bordeaux Métropole seront reversés à la Commune à hauteur de la quote-part attribuable à cette dernière (43%).

Les montants des subventions qui seraient directement perçues par la Commune seront reversés à Bordeaux métropole à hauteur de la quote-part attribuable à cette dernière (57%).

Les montants éventuellement perçus par le Titulaire suite au dépôt, par ce dernier, de demandes de subventions ou de dossiers de demandes de certificat d'économie d'énergie dans les conditions prévues par le Contrat viendront prioritairement, et à chaque fois que cela est possible, en diminution :

- du niveau des coûts d'investissement et de financement incombant au Titulaire si les subventions sont versées en phase de conception et de construction de l'Équipement ;
- ou des financements long terme, si les subventions sont versées au cours de la phase d'exploitation de l'Équipement.

Dans les deux cas, l'obtention de ces subventions aura pour effet de diminuer le montant de la CFI, et son bénéfice sera ainsi partagé de facto entre les parties selon la clé de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

Article 10. Modalités de partage des coûts d'exploitation maintenance au sens large

10.1. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1)

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Équipement.

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 est versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat en contrepartie des charges prévisionnelles générales et des obligations de service public supportées par ce dernier.

La charge finale représentée par la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 se répartira in fine entre la Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- 40% pour Bordeaux Métropole ;
- et 60% pour la Commune.

Cette clef a été définie par les Parties sur la base d'une estimation de la fréquentation du stade nautique par le grand public entre habitants de Mérignac et habitants de la métropole hors Mérignac, avant la mise en place du Contrat.

Les Parties conviennent qu'il y aura lieu de revoir la clef de répartition au cours de l'exécution du Contrat, notamment sur la base des chiffres de fréquentation réellement constatés au cours des 2 premières années d'exploitation.

La Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de la participation mentionnée à l'Alinéa précédent au terme de chaque trimestre à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement selon les modalités précisées à l'Article 12.

10.2. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 (CFE2)

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement en contrepartie de la mise à disposition de l'Equipement au profit :

- des élèves des établissements scolaires ;
- des associations et autres institutions ;
- et des collectivités pour des événements qu'elles organisent.

La Commune supportera la charge de la CFE2 à hauteur de 100%.

Cette prise en charge correspond aux obligations de mise à disposition du stade nautique formulées au concessionnaire dans le cadre du contrat, et notamment pour couvrir :

- les créneaux scolaires utilisés pour les classes des écoles de son territoire, et pour les associations et autres institutions qui lui sont liées,
- et les créneaux scolaires utilisés pour les classes des écoles hors de son territoire, les classes du secondaire (collèges et lycées), et pour les associations et autres institutions hors Mérignac, à charge à elle de récupérer auprès des collectivités, associations et autres institutions utilisatrices du stade nautique, les participations correspondantes.

La Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de la participation mentionnée à l'Alinéa précédent au terme de chaque trimestre à compter de la date effective de mise en service de l'Equipement, telle que prévue par le Contrat, selon les modalités précisées à l'Article 12.

Article 11. Impôts et taxes

Bordeaux Métropole fera son affaire de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

Les autres impôts et taxes sont supportés par le Titulaire dans les conditions prévues par le Contrat.

S'il est prévu par le Contrat que, durant la phase d'exploitation, des sommes correspondantes à certains impôts et taxes seront refacturées par le Titulaire à Bordeaux Métropole, majorées le cas échéant de la TVA applicable, le poids final de ces sommes sera partagé entre les Parties sur la base de la même clef de répartition que celle applicable à la CFE1 soit :

- 40% pour Bordeaux Métropole ;
- et 60% pour la Commune.

Article 12. Modalités de paiement des sommes dues par la Commune à Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole paiera l'ensemble des sommes dues au Titulaire en application du Contrat.

A cet égard, le Contrat définira les modalités de paiement des CFI, CFE1, CFE2, étant précisé qu'il s'agira en principe de versements trimestriels.

Bordeaux Métropole percevra les sommes qui lui sont dues par la Commune en application de la présente Convention patrimoniale et financière dans les conditions prévues ci-après.

Chaque trimestre, Bordeaux Métropole émet un titre de recettes à l'attention de la Commune pour un montant correspondant à la quote-part à supporter par cette dernière.

Ce titre de recettes précisera les montants de la CFI (en distinguant la part de remboursement de capital et d'intérêts pour permettre les bonnes affectations comptables), de la CFE1 et de la CFE2 facturées par le Titulaire, l'assiette des charges à répartir entre Bordeaux Métropole et la Commune, les clefs de répartition retenues, et le montant à supporter par la Commune.

Pour la CFE1, l'assiette des charges à répartir sera constituée du montant de la CFE1 facturé par le Titulaire, et vérifié comme exact, minoré :

- du montant des éventuelles pénalités infligées au Titulaire et qui seraient perçues par compensation ou par mise en jeu des garanties financières ;
- du montant de la redevance fixe d'occupation du domaine public ;
- du montant de la redevance variable d'occupation du domaine public.

S'il ne peut, pour des raisons techniques, sur un trimestre donné, être tenu compte du montant des pénalités payées par le Titulaire ou compensées, une régularisation est faite dès que possible, a minima chaque année de sorte que la Commune bénéficie du montant des pénalités au prorata de sa quote-part sur la CFE1.

La Commune assure le paiement de la somme mentionnée dans le titre exécutoire dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ce dernier.

Tous retards dans le paiement des sommes dues par la Commune portent intérêt au taux d'intérêt légal.

TITRE IV AUTRES STIPULATIONS

Article 13. Modification de la Convention patrimoniale et financière

Les stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière peuvent être modifiées par les Parties, notamment, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de compléments concernant les conditions relatives à la mise en place et au suivi d'exécution du Contrat ;
- difficultés liées à l'exécution des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière ;
- modification concernant l'Equipement ou ses conditions d'exploitation.

Le cas échéant, les Parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière.

Toute modification des stipulations de la Convention patrimoniale et financière donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Article 14. Différends relatifs à l'exécution de la Convention patrimoniale et financière

Bordeaux Métropole et la Commune s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière.

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat, par l'une d'entre elles, de leur désaccord.

En l'absence d'accord entre les Parties sur le choix d'un expert dans ce délai, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, sauf décision contraire lors de la désignation.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole	Pour la Commune de Mérignac